



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 15 au 31 mars 2017



Date de publication : 3 avril 2017



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition du 15 au 31 mars 2017

Délégations de signature

[Délégation de pouvoirs et de compétences](#) à Mme Émilie CLAUDEL, Directrice du CFA « Pôle des Métiers »

[Délégation de signature](#) accordée à M. Éric SIMONIN, Directeur du Département Emploi & Formation de la CMA des Vosges

[Arrêté rectoral n°6/2017](#) portant délégation de signature financière de Mme la Rectrice au Directeur Académique adjoint des Services de l'Education Nationale du Haut-Rhin (DASEN 68 adjoint)

[Arrêté rectoral n°7/2017](#) portant délégation de signature administrative de Mme la Rectrice au Directeur Académique adjoint des Services de l'Education Nationale du Haut-Rhin (DASEN 68 adjoint).

[ARRETE n° 2017/04](#) portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est

[Arrêté n° 2017/130 du 21 mars 2017](#) portant DS à Mme Nathalie KOBES, Commissaire à l'Aménagement, au développement et à la protection du massif des Vosges

[Décision n°1 du 31/03/2017](#) du Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects du Grand Est – délégation de signature

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

[Arrêté n° 2017/111 du 24 mars 2017](#) modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant la composition du Comité Régional des Céréales de la région Grand Est

[ARRÊTÉS D'AMENAGEMENT 2017](#) portant approbation du document d'aménagement forestier des domaines de COOLUS - FONTAINES SUR MARNE – GERMAY - LE CLERJUS – LIGNEVILLE - MANDRES-SUR-VAIR – MONTMOTIER – WARCQ – OTHE - ESCHBACH-AU-VAL - GRANGES-AUMONTZEY- HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG (Massif de KESSELDORF) – REDING – MORTAGNE – WILDERSBACH - GRANGES-AUMONTZEY-Granges-sur-Vologne - LA FORGE - TRAENHEIM

[Arrêté n° 2017/118 du 28 mars 2017](#) portant constitution du conseil régional d'orientation de la Politique Sanitaire animale et Végétale Grand Est

[Arrêté préfectoral du 30 mars 2017](#) fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans son volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) » - Année 2017

[Arrêté préfectoral du 30 mars 2017](#) fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans son volet « aide aux investissements matériels » - 2017

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

[Arrêté n° 2017/101 du 20 mars 2017](#) fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

[ARRETE du 20 mars 2017](#) portant agrément de centre de formation professionnelle habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Rectorat

[Arrêté rectoral n°5/2017](#) portant composition de la commission académique chargée d'instruire les recours contre les décisions des conseils de discipline des collèges et lycées.

Divers

[Arrêté n° 2017/100 du 20/03/2017](#) portant nomination des membres de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) Grand-Est

Agence Régionale de Santé

[Décision N°2017 – 0099 du 14 février 2017](#) autorisant l'APEI de l'Aube à créer un ESAT de 30 places à Romilly sur Seine - à étendre la capacité de l'ESAT Self La Fontaine à Troyes de 12 places supplémentaires par transfert de l'autorisation relative aux 42 places de l'ESAT du Quai de la Pallée à Romilly sur Seine, abrogeant les extensions de capacité provisoires des ESAT

Le Menois à Rouilly St Loup - Le Tertre à St Parres aux Tertres - Espace Esat à Troyes -Le Self La Fontaine à Troyes

[Décision ARS N°2017 – 0100 du 14 février 2017](#) - Autorisant l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de l'Aube (APEI) à augmenter la capacité de l'ESAT SELF LA FONTAINE à Troyes de 3 places par diminution de 3 places de la capacité de l'ESAT LE MENOIS à Rouilly St Loup

[Arrêté n°2017 – 0459 du 14 février 2017](#) portant fermeture définitive de l'ESAT du Quai de la Pallée, d'une capacité de 42 places, géré par l'association Les Musicales de la Pallée à Romilly sur Seine

Décision d'autorisation ARS N°2017 – 0182 du 7 mars 2017 portant autorisation d'une extension non importante de 15 places d'internat pour l'institut médico éducatif (IME) « Les 3 Tilleuls » de Chenières géré par l'association « AEIM ADAPEI 54 »

Arrêté ARS n° 2017- 0720 du 9 mars 2017 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Hospitalier de Soins de Suite et de Réadaptation Sainte-Marthe sis 53 rue Maurice Cerveaux à Epernay (51 200).

Décision n°2017-0174 du 2 mars 2017 portant transfert d'autorisations relative

Arrêté ARS n°2017-0725 du 9 mars 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIO ARD/AISNE » dont le siège social est situé rue Antoine de Saint Exupéry – zone de l'Etoile à RETHEL (08300).

Arrêté ARS n° 2017/0845 du 17 mars 2017 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordée à la Société « OXYPHARM » à partir de son site de rattachement de PONT-A-MOUSSON (54)

Arrêté ARS n°2017/0770 du 15 mars 2017 portant modification de l'autorisation accordée à MESSER MEDICAL HOME CARE, de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement situé à LE BAN-SAINT-MARTIN – 36, rue des Jardins (57050)

Décision CD N°2017-2785 / ARS N°2017-0754 du 14 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS HOLDING Mieux Vivre pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence de l'Isle sis à Troyes

Décision n° 2017-0218 du 22 mars 2017 portant autorisation du GHRMSA de remplacer le scanographe à utilisation médicale installé sur le site de l'hôpital d'Altkirch

Décision n° 2017-0219 du 22 mars 2017 portant autorisation des HUS de remplacer une caméra à scintillation installée à l'hôpital de Hautepierre

Arrêté ARS/DT Alsace n°2017/0919 du 22/03/2017 Portant agrément des terrains de stage d'adaptation, dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, pour l'exercice en France de la profession de masseur-kinésithérapeute par des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Arrêté ARS n° 2017-0827 du 16 mars 2017 portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie à Ervy-le-Châtel

DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 0216 du 21 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à UGECAM NORD-EST pour le fonctionnement de IFPRO DARNEY sis à DARNEY

Arrêté DGARS N°2017-0873 CD du Bas-Rhin du 20 mars 2017 portant extension de 108 à 120 lits et places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) public autonome Marcel Krieg à BARR par création de 12 places d'accueil de jour pour personnes âgées

Arrêté n° 2017-0892 du 20/03/17 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Wassy

ARRETE ARS N°2017- 0957 du 24 mars 2017 Modifiant le calendrier prévisionnel 2017 des appels à projets relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêté n° 2017- 0945 du 23 mars 2017 approuvant l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GHT Nord-Ardennes.

Arrêté n° 2017-0947 du 23 mars 2017 approuvant l'avenant n° 1 à convention constitutive du GHT de territoire Vosges

Arrêté n° 2017-0949 du 23 mars 2017 approuvant l'avenant n° 1 à convention constitutive du GHT de territoire Centre Alsace

Arrêté n° 2017-0950 du 23 mars 2017 approuvant l'avenant n° 1 à convention constitutive du GHT de territoire Moselle Est

Arrêté n°2017-951 du 23 mars 2017 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du GHT Marne Haute Marne Meuse

Arrêté ARS 2017-0741 du 13 mars 2017 fixant la composition nominative du CH d'EPERNAY

Arrêté ARS 2017-0915 du 21 mars 2017 fixant la composition nominative du CH FISMES

Arrêté ARS 2017-0737 du 13 mars 2017 fixant la composition nominative du CH de CHAUMONT

Arrêté ARS 2017-0944 du 23 mars 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Dizier

Arrêté ARS 2017-0750 du 14 mars 2017 fixant la composition nominative du CH de BRIEY

Arrêté n°2017-0875 du 20/03/2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CHIOV (département des Vosges)

Arrêté n°2017-0872 du 20/03/2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CHS SARREGUEMINES

Arrêté n°2017-0850 du 20/03/2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH SARREGUEMINES

Arrêté n°2017-847 du 17/03/2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de BAR LE DUC

Arrêté n°2017-846 du 17/03/2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de JURY

Arrêté n°2017-0969 du 28 mars 2017 – Selarl Laboratoire d'analyses de biologie médicale SCHEPPLER FUINO à METZ

Arrêté n° 2017-0973 du 29 mars 2017 – Selarl Laboratoire Christine SCHEPPLER à BOUZONVILLE

Arrêté n°2017-0971 du 28 mars 2017 – Selca Laboratoire ATOUTBIO à FROUARD

Arrêté ARS 2017-0961 du 27 mars 2017 portant retrait de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire du centre d'examen de santé de la CPAM du Haut-Rhin sis 2 rue de Lucelle à MULHOUSE.

Date de publication : 3 avril 2017



Chambres de Métiers
et de l'Artisanat

VOSGES

DELEGATION DE POUVOIRS ET DE COMPETENCES A
MME ÉMILIE CLAUDEL
DIRECTRICE DU C.F.A. « POLE DES METIERS »

Dans le cadre de l'autonomie fonctionnelle du CFA « Pôle des Métiers », la délégation accordée à Mme Émilie CLAUDEL - Directrice du CFA « Pôle des Métiers » porte sur trois domaines de compétences dans le cadre de sa direction :

- gestion des ressources humaines
- gestion administrative
- gestion financière

1 - GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Déléataire : délégation du Président et du Secrétaire Général par intérim - Directeur des Services
- Durée : durée de la convention de fonctionnement du C.F.A. « Pôle des Métiers » avec la Région Grand Est
- Objet de la délégation :
 - La Directrice du CFA « Pôle des Métiers » dispose de l'ensemble des pouvoirs et compétences en matière de gestion du personnel (suivi administratif et pédagogique, plan de formation, organisation du travail, liaison CFA/Entreprise...) dans le cadre du respect strict des textes réglementaires de par la loi, le statut du personnel, les procédures de gestion du personnel en vigueur au sein de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges.
 - Cependant la délégation ne couvrira pas :
 - (1) L'engagement de contrats de travail relatif à l'embauche d'un collaborateur. Ceux-ci seront signés par le Président dans le cadre des limites budgétaires et des référentiels de formation.
 - (2) La signature des sanctions disciplinaires telles que prévues au statut du personnel des Chambres de Métiers et de l'Artisanat dont la signature est de droit du ressort du Président sur rapport motivé de la Directrice du CFA « Pôle des Métiers » et dans le respect des procédures disciplinaires.
 - (3) L'avancement ou la promotion des agents et la détermination ou l'évolution des rémunérations. Ceux-ci seront autorisés par le Président sur rapport motivé de la Directrice du CFA « Pôle des Métiers » et dans le respect des procédures prévues au statut du personnel des Chambres de Métiers et de l'Artisanat.

- Bénéficiaire : Émilie CLAUDEL - Directrice du CFA « Pôle des Métiers ». Cette délégation ne peut être transférée à une autre personne.
- Cessation de la délégation : la délégation pourra être retirée par lettre recommandée sur avis motivé du délégataire et après un entretien avec le bénéficiaire.
- Suivi et contrôle de la délégation : le bénéficiaire de la délégation s'engage à produire chaque trimestre (15 décembre, 15 mars, 15 juillet), un état des réalisations et événements consécutifs de l'exécution de la délégation en terme qualitatif et quantitatif.

2 - GESTION ADMINISTRATIVE

- Délégataire : délégation du Président et du Secrétaire Général par intérim - Directeur des Services
- Durée : durée de la convention de fonctionnement du C.F.A. « Pôle des Métiers » avec la Région Grand Est
- Objet de la délégation :
 - La Directrice du CFA « Pôle des Métiers » dispose de l'ensemble des pouvoirs et compétences pour mettre en œuvre la politique de formation initiale par l'apprentissage, après avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges - organisme gestionnaire du CFA « Pôle des Métiers ».
 - Elle assure le suivi et la responsabilité administrative auprès du SAIA, de la Région Grand Est et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges pour ce qui concerne le déroulement de la formation par l'apprentissage, formation continue lorsqu'elle lui est confiée, la vie scolaire, l'internat et les activités sportives.
 - Elle assure la stricte application du règlement intérieur du centre de formation et le règlement des services de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges, l'application et le suivi des procédures internes au sein de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges.
 - Elle assure la présidence et la préparation et le suivi du conseil de perfectionnement.
 - Elle assure l'animation et la supervision de l'organisation pédagogique et administrative du centre de formation à la fois sur le fonctionnement du centre (emploi du temps, calendrier de l'alternance, organisation des temps de travail pédagogique, collectifs et individuels, des réunions et conseils de classes), et sur l'adaptation de l'équipe pédagogique à la définition et à l'évolution des référentiels de formation.
 - Elle assure l'animation et le suivi des équipes administratives, logistiques par le suivi et le contrôle de l'ensemble de l'organisation administrative et des procédures internes s'y rattachant.
 - Elle assure l'application stricte des procédures d'achat en vigueur au sein de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges et du code des marchés publics.
 - Elle veille au respect de l'ensemble des règles d'hygiène et sécurité édictées par les textes et règlements propres au centre de formation ou à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges pour l'accueil de toutes personnes au CFA « Pôle des Métiers » (personnels, stagiaires, tiers).

- Bénéficiaire : Mme Émilie CLAUDEL - Directrice du CFA « Pôle des Métiers ». Cette délégation ne peut être transférée à une autre personne.
- Cessation de la délégation : la délégation pourra être retirée par lettre recommandée sur avis motivé du délégataire et après un entretien avec le bénéficiaire.
- Suivi et contrôle de la délégation : le bénéficiaire de la délégation s'engage à produire chaque trimestre (15 décembre, 15 mars, 15 juillet), un état des réalisations et événements consécutifs à l'exécution de la délégation en terme qualitatif et quantitatif.

3 - GESTION FINANCIERE

- Délégataire : Délégation du Président, du Trésorier, du Trésorier adjoint, du Secrétaire Général par intérim - Directeur des Services
- Durée : durée de la convention de fonctionnement du C.F.A. « Pôle des Métiers » avec la Région Grand Est
- Objet de la délégation :
 - il est accordé à la Directrice du CFA « Pôle des Métiers » une délégation pour l'engagement de dépenses dans le cadre du fonctionnement normal du CFA « Pôle des Métiers » pour ce qui concerne les frais de fonctionnement habituels (matière d'œuvre, entretien, suivi administratif et vie scolaire, ou d'application des règles d'hygiène et de sécurité).
 - la délégation permet à la Directrice du CFA « Pôle des Métiers » de se substituer à la commission d'engagement mensuelle de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges dans la limite de 5 000 € par engagement et dans la limite des dispositions budgétaires annuelles et des procédures en matière de commande publique appliquées au sein de notre Compagnie.
 - elle assurera la recherche de financement pour atteindre l'équilibre financier de chaque exercice budgétaire.
 - elle procédera au recouvrement des sommes dues par les stagiaires en formation.
- Bénéficiaire : Mme Émilie CLAUDEL - Directrice du CFA « Pôle des Métiers ». Cette délégation ne peut être transférée à une autre personne.
- Cessation de la délégation : la délégation pourra être retirée par lettre recommandée sur avis motivé du délégataire et après un entretien avec le bénéficiaire.
- Suivi et contrôle de la délégation : le bénéficiaire de la délégation s'engage à produire chaque mois (premier vendredi du mois au plus tard), un état des engagements pris pour validation du Président en sa qualité d'ordonnateur des dépenses dans le cadre des limites budgétaires. Le Trésorier et le Trésorier adjoint seront systématiquement informés pour en assurer le suivi financier au titre du règlement des engagements visés par le Président.

La présente délégation sera effective après accord de l'Assemblée Générale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges en janvier 2017, et après avis de Monsieur le Préfet des Vosges.

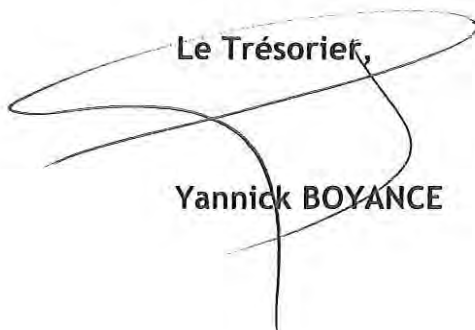
EPINAL, le 14/12/16

Le Président,



Christophe RICHARD

Le Trésorier,



Yannick BOYANCE

Le Trésorier adjoint,



Alessandro PALUMBO

Le Secrétaire Général par intérim



Jean-Charles MATHIOT

La Directrice du C.F.A.
« Pôle des Métiers »



Émilie CLAUDEL



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

VOSGES

PRESIDENCE

N/Réf CR/SB - 16/218

Dossier suivi par : Jean-Charles MATHIOT

Tél : 03.29.69.55.80 - Fax : 03.29.69.55.57

Email : jc.mathiot@cma-vosges.fr

Objet : Délégation de signature

Monsieur Eric SIMONIN

Directeur département Emploi & Formation
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DES
VOSGES

22 Rue Léo Valentin
88060 EPINAL

Epinal, le 13 Décembre 2016.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des suivis des affaires courantes de votre département et en accord avec M. Jean-Charles MATHIOT - Secrétaire Général par intérim, Directeur des Services - je vous indique que je vous donne une délégation de signature pour les documents suivants :

Apprentissage

Délégation de signature pour l'ensemble des formalités liées à l'instruction, à la rédaction, à l'établissement et à l'enregistrement des contrats d'apprentissage pour les ressortissants de notre Compagnie consulaire.

Formation continue

Délégation de signature concernant l'activité de formation continue réalisée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges hors conventions de formation, réponse aux appels d'offres, compte-rendu d'exécution ou documents justifiant du service fait. Les devis ou offres de formation ne rentrent pas dans cette exclusion.

Centre d'aide à la décision

Délégation de signature concernant l'activité du centre d'aide à la décision et notamment tous les courriers de réponse aux sollicitations d'organismes, associations, écoles ou organisations mettant en œuvre une action d'information sur les métiers de l'Artisanat. L'envoi de documents d'information sur les métiers de l'Artisanat.

Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Délégation de signature concernant la démarche VAE de l'accueil des demandeurs à la présentation officielle de demande de validation (hors étape de validation, jury, etc...).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

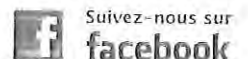
CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DES VOSGES

Siège : 22 rue Léo Valentin - Zone de la Voivre - BP 21159 - 88060 ÉPINAL Cedex - Tél. : 03 29 69 55 55 - Télécopie : 03 29 69 55 57

Antenne : 7 rue Maurice Jeandon - 88100 Saint-Dié - Tél. : 03 29 56 70 11 - Télécopie : 03 29 56 98 80

Permanence : Neufchâteau - Tél. : 03 29 69 55 53 - Télécopie : 03 29 69 55 57

Internet : www.cma-vosges.fr - Courriel : chambre.metiers@cma-vosges.fr - Siret : 188 822 043 00058 - APE 9411Z
N° de déclaration d'existence 41.88P000588 - Décret n° 2004-1165 du 2 novembre 2004



Je vous rappelle que cette délégation est nominative et ne peut être donnée à une tierce personne.

La présente délégation est valable pour la durée de la mandature, et pourra être retirée à tout moment.

Comptant sur votre engagement,

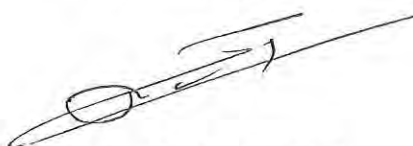
Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Le Secrétaire Général par intérim,
Directeur des Services**


Jean-Charles MATHIOT



Le Président,


Christophe RICHARD



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le Code de l'éducation,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. **Stéphane FRATACCI**, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2015, portant nomination de Mme **Anne-Marie MAIRE**, Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale dans l'emploi de Directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, pour une première période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016, par lequel le Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'Académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire déléguée, responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, afin de recevoir les crédits et de procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant son domaine de compétences et l'a autorisée à subdéléguer sa propre signature, conformément aux dispositions dudit arrêté,

VU le décret du 23 mars 2017 portant nomination de M. **Jean-Baptiste LEPETZ**, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, dans les fonctions de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 27 mars 2017,

Arrêté n° /2017

Publié au RAA du

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme **Anne-Marie MAIRE**, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, à l'effet de signer au nom de la Rectrice, dans la limite des délégations accordées à celle-ci par les arrêtés préfectoraux susvisés, les pièces et opérations relatives au paiement des rémunérations et de leurs accessoires versés aux personnels dont la gestion est assurée par la directrice académique.

La délégation de signature s'étend également :

- aux actes d'engagement et de liquidation des vacances relatives à l'entretien des locaux des inspections de l'enseignement primaire,
- aux frais de changements de résidence,
- à la gestion financière des assistants d'éducation – auxiliaires de vie scolaire,
- à la prescription quadriennale ou à son relèvement
- à la gestion financière des crédits pédagogiques du premier degré et ceux relatifs aux déplacements et à la formation des personnels du premier degré.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Anne-Marie MAIRE**, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par M. **Jean-Baptiste LEPETZ**, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Jean-Baptiste LEPETZ**, la délégation de signature pourra être exercée par M. **Daniel RIBER**, Inspecteur de l'éducation nationale, adjoint à la Directrice académique. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Daniel RIBER**, la délégation pourra être exercée par M. **Pierre GALAND**, AA-HC, Secrétaire général, chefs des services administratifs de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Anne-Marie MAIRE**, de M. **Jean-Baptiste LEPETZ**, de M. **Daniel RIBER** et de M. **Pierre GALAND**, la délégation de signature pourra être exercée par les agents désignés ci-dessous, dans la limite de leurs attributions et de leur domaine de compétence :

- Mme **Scarlett AMBROZIAK-SCHNEIDER**, AAE, Chef de la division du second degré
- Mme **Sylvie PHILIPPE**, AAE, Chef de la division du premier degré
- Mme **Hélène GUEQUIERE**, APA, responsable de la plateforme académique des frais de déplacements et de la plateforme académique des bourses scolaires,
- M. **Dominique MANSUY**, AAE, adjoint au responsable de la plateforme académique des frais de déplacements,
- Mme **Stéphanie MATHIEU**, AA, responsable de la plateforme académique des contrats aidés.

Article 4 : L'arrêté du 19 septembre 2016 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de l'académie, la Directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Strasbourg, le 28 mars 2017



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LA RECTRICE DE L'ACADEMIE CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Arrêté n° /2017
publié au RAA du

VU le Code de l'éducation,

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'éducation nationale,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 3 mars 2016 nommant Mme **Sophie BEJEAN**, Rectrice de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2015, portant nomination de Mme **Anne-Marie MAIRE**, Inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale dans l'emploi de Directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, pour une première période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 2015,

VU le décret du 23 mars 2017 portant nomination de M. **Jean-Baptiste LEPETZ**, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, dans les fonctions de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 27 mars 2017,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

Mme **Anne-Marie MAIRE**, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin,

1. pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) et au corps des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) les décisions relatives :

- à la nomination
- à la titularisation
- à l'affectation
- à la mutation
- à la notation
- à l'avancement d'échelon

- à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : congé annuel, y compris les congés bonifiés ; congé de maladie ; congé de longue maladie ; congé de longue durée ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de paternité ; congé de formation professionnelle ; congé pour bilan de compétences ; congé de formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ; congé de solidarité familiale ; congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle, dans une instance consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale
- à la mise en position de congé parental
- au congé pris en application de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (activité dans la réserve opérationnelle)
- à l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel
- à l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques
- aux autorisations spéciales d'absence
- à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité
- à la prolongation d'activité
- à la mise en position de non-activité
- à l'inscription sur liste d'aptitude
- à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade
- à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation
- à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
- à l'affectation sur postes adaptés
- à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'école
- à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire
- au reclassement
- à la formation initiale et continue
- aux cumuls d'activités et de rémunérations
- à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire et au prononcé des sanctions du 1^{er} et du 2^e groupe
- à la radiation des cadres des personnels du 1^{er} degré

2. pour assurer la gestion des directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

3. pour assurer la gestion administrative et financière des professeurs des écoles stagiaires

4. pour procéder au recrutement et à la gestion des personnels désignés ci-après :

- des contractuels bilingues
- des intervenants extérieurs dans les écoles
- des assistants d'éducation chargés des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés
- des vacataires médico-sociaux
- des vacataires, des agents contractuels d'enseignement religieux

5. pour accorder les agréments aux catéchistes et aux catéchètes
6. pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et les lycées, ainsi que l'admission dans les sections et les classes internationales
7. pour l'ouverture et la fermeture des classes dans le premier degré
8. pour prendre les mesures relatives au contrôle de l'instruction dans les familles
9. pour décider de l'implantation des emplois d'enseignants dans les écoles et de l'ouverture des sections bilingues
10. pour arrêter l'organisation de la semaine scolaire des écoles et l'aménagement du temps scolaire dans les écoles
11. pour arrêter la composition de la commission d'appel compétente en matière d'orientation des élèves et mettre en place des sous – commissions en application de l'arrêté du 14 juin 1990
12. pour assurer la gestion des bourses scolaires
13. pour assurer le remboursement des frais de déplacement et de changement de résidence des personnels de l'académie
14. pour assurer la gestion des contrats aidés
15. pour décider de l'acquisition du matériel destiné aux élèves atteints d'un handicap
16. pour répartir les crédits pédagogiques concernant le premier degré et ceux relatifs aux déplacements et à la formation des personnels du premier degré.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Anne-Marie MAIRE**, la délégation de signature consentie par le présent arrêté pourra être exercée par M. **Jean-Baptiste LEPETZ**, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Jean-Baptiste LEPETZ**, la délégation de signature pourra être exercée par M. **Daniel RIBER**, Inspecteur de l'éducation nationale, adjoint à la Directrice académique. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Daniel RIBER**, la délégation pourra être exercée par M. **Pierre GALAND**, AA-HC, Secrétaire général, chefs des services administratifs de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin.

Article 3 : L'arrêté du 19 septembre 2016 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie, la Directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Strasbourg, le 28 mars 2017



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/04 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles
et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté n° 2016/10 du 04 janvier 2016 et l'arrêté n° 2017/20 du 27 janvier 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional délégué de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel GALLISSAIRES, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué, à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE,

Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 - BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
 - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
 - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Les BOP régionaux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 724 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, M. Jacques MARANDET, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 Mme Yasmina LAHLOU, M. Richard FEDERAK, M. Philippe KERNER, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM (pour ce dernier : uniquement sur P 333 et actions relevant du domaine de l'ESIC).

Article 4 :

L'arrêté n° 2017/02 du 03 février 2017 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 31 mars 2017

Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Paul DE VOS	 Daniel GALLISSAIRES	 Eric LAVOIGNAT	 Philippe SOLD
 Daniel FLEURENCE	 Benjamin DRIGHES	 Rémy BABEY	 Christian JEANNOT
 Jacques MARANDET	 Evelyne UBEAUD	 François-Xavier LABBE	 Valérie BEPOIX
 Angélique ALBERTI	 Yasmina LAHLOU	 Richard FEDERAK	 Philippe KERNER
 Carine SZTOR	 Olivier ADAM		



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/103

**portant délégation de signature à Madame Nathalie KOBES
Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection
du massif des Vosges**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

en sa qualité de préfet coordonnateur du massif des Vosges

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
- VU la loi organique n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences de préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif, notamment du massif vosgien ;
- VU le décret n°2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;
- VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, et notamment son article 9 ;

- VU** l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du Massif central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 18 août 2016 portant nomination de Madame Nathalie KOBES, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien ;
- VU** la décision du Commissaire général à l'égalité des territoires du 16 mars 2017 nommant Madame Emmanuelle WEINZAEPFLEN, Ingénieure territoriale, adjointe à la commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien à compter du 1^{er} mars 2017 ;
- VU** le courrier du 23 novembre 2016 par lequel le préfet des Vosges se prononce sur l'opportunité et le contenu d'une délégation de signature à accorder à Madame Nathalie KOBES ;

SUR PROPOSITION du préfet des Vosges, préfet assistant le préfet coordonnateur du massif des Vosges,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: Délégation est donnée à Madame Nathalie KOBES, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le BOP 112 « FNADT massif ». Cette délégation porte uniquement sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de fonctionnement courant du commissariat de massif (engagement juridique, constatation du service fait et établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement).

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Nathalie KOBES, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien, à l'effet de signer, dans le strict respect des règles ministérielles et interministérielles de l'achat, définies et validées par le Comité des Achats de l'État, les commandes, les contrats et les marchés qui se rapportent au fonctionnement courant du commissariat de massif.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Madame Nathalie KOBES, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes administratifs et les correspondances relatifs au fonctionnement du commissariat de massif.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie KOBES, délégation est donnée à Madame Emmanuelle WEINZAEPFLEN, adjointe à la commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien, à l'effet de signer aux lieu et place du Préfet de Région Grand Est, préfet coordonnateur du massif des Vosges, les documents énumérés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016/1687 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie KOBES, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 21 mars 2017

Le Préfet,

signé

Stéphane FRATACCI

Annexe I

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

METZ LE 31/03/2017

*direction interrégionale des
douanes et droits indirects du
Grand-Est*

25 avenue Foch – CS 61074
57036 METZ
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Pascal DAP

Téléphone : 09 70 27 74 00

Télécopie : 03 87 36 96 66

Mél :

di-metz@douane.finances.gouv.fr

Décision n° 01 du 31/03/2017 du directeur interrégional des douanes
et droits indirects du Grand-Est
de délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière
de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes
et droits indirects du Grand-Est bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional des
douanes et droits indirects

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice
du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations
financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou
valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat
tiers à l'Union européenne.

Article 1^{er} - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient
de la délégation automatique du directeur interrégional du Grand-Est. Ils peuvent subdéléguer cette
signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article
215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application
du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

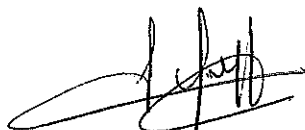
Nom, prénom	Siège de la direction régionale ¹
DURRINGER Christine	Directrice régionale des douanes de STRASBOURG
LEBLANC Christian	Directeur régional des douanes de NANCY
BOUVIER Jean-Louis	Directeur régional des douanes de REIMS
MACSAY Henri	Directeur régional des douanes de MULHOUSE

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées [et le cas échéant du service spécialisé]¹.

Fait à Metz le 31/03/2017

Le directeur interrégional des douanes
et droits indirects

SIGNE



Gérard SCHOEN

¹ Mention à supprimer s'il n'existe pas de service spécialisé dans l'interrégion.



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral n° 2017/111 du 24 mars 2017
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-1683 du 5 décembre 2016
fixant la composition du Comité Régional des Céréales
de la région Grand Est

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin

VU :

- le code rural et notamment le chapitre 1^{er} du titre II du livre VI ;
- l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à la création de l'Agence de services et de paiement, de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;
- le décret n° 2016-873 du 28 juin 2016 relatif à la composition des comités régionaux des céréales ;
- le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace – Champagne – Ardenne – Lorraine à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- la décision du directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) AF / D2010-18 du 8 juin 2010 créant les comités régionaux des céréales ;
- les propositions des organisations professionnelles intéressées ;
- l'arrêté préfectoral n° 2016/1683 du 5 décembre 2016 fixant la composition du Comité Régional des Céréales de la région Grand Est ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 paragraphe e) de l'arrêté préfectoral n° 2016/1683 du 5 décembre 2016 est modifié comme suit :

e) Représentants d'entreprises opérant une valorisation de céréales

- Boulangerie :

M. Thierry GILBIN 10, boulevard Barthou 51100 REIMS

- Amidonnerie :

M. Raphaël ORSKI-RITCHIE Roquette, 1, rue de la Haute Loge
62136 LESTREM

- Malterie :

M. William PAQUE Malteurop Groupe, 2 rue Clément Ader
BP 1041 – 51685 REIMS cedex 2

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 24 mars 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement forestier du Domaine de COOLUS pour la période 2016 – 2035

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'agglomération de Châlons-en-Champagne en date du 15 décembre 2016 déposée à la préfecture de la Marne à Châlons-en-Champagne le 20 décembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le Domaine de Coolus (Marne), d'une contenance de 31,31 ha, est affecté prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 27,96 ha, actuellement composée de frêne commun (38 %), érable sycomore (34 %), peuplier divers (16 %), aulne glutineux (4 %), hêtre (2 %), chêne pédonculé (1 %), tilleul (1%) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 3,35 ha, est constitué de prairies incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 7,81 ha, en futaie irrégulière sur 18,93 ha et en taillis simple sur 0,10 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'érable sycomore (21,22 ha), le chêne pédonculé (4,38 ha), l'aulne glutineux (1,14 ha), le saule marsault (0,10 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 4,38 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 4,38 ha,
 - 3,27 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 18,93 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 0,10 ha sera traité en taillis simple,
 - 23,57 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 4,47 ha seront laissés en attente sans interventions.
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement forestier du Domaine de Coolus, présentement arrêté, est approuvé pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND - EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : HAUTE-MARNE
Forêt communale de : FONTAINES SUR MARNE
Contenance cadastrale : 133,7335 ha
Surface de gestion : 133,73 ha
Révision d'aménagement forestier
2017 - 2036

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
FONTAINES SUR MARNE
pour la période 2017 - 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND-EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fontaines sur Marne pour la période 2002 - 2016 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fontaines sur Marne en date du 7 février 2017 déposée à la sous-préfecture de Saint-Dizier le 17 février 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Fontaines sur Marne (Haute-Marne), d'une contenance de 133,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une surface boisée de 131,10 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (35 %), hêtre (19 %), feuillus précieux (26 %) et autres feuillus (20 %). Le reste, soit 2,63 ha, est constitué de l'emprise d'une carrière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 130,65 ha et en îlot de sénescence sur 0,45 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (86,99 ha), le hêtre (39,19 ha) et le douglas (4,92 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - Deux groupes de régénération, d'une contenance de 10,22 ha, au sein desquels 4,92 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 10,22 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 117,65 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 20 ans en fonction du développement des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 2,79 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,44 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Metz, le 20 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation de la modification d'aménagement** **de la forêt de la commune de Germay** **pour la période 2012 – 2020**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2007 portant approbation de l'aménagement de la forêt de la commune de Germay pour la période 2007 - 2020 ;

VU la délibération de la commune de Germay en date du 27 septembre 2013 déposée à la Sous-préfecture de Haute-Marne à Saint Dizier le 4 décembre 2013 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

SUR proposition du directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les nouvelles acquisitions forestières de la commune de Germay, parcelles 39 à 44 pour une surface de 73,95 ha, soit une évolution de 29 % de la surface de la forêt, sont intégrées dans l'aménagement forestier en cours pour la période 2007 – 2020 par une modification d'aménagement forestier portant sur la période 2013-2020.

Article 2 : Suite à cette acquisition et à la modification de classement d'aménagement pour d'autres parcelles de la forêt, les peuplements de la forêt de Germay sont classés comme suit :

- 139,25 ha, groupe d'amélioration de taillis-sous-futaie en conversion futaie régulière,
- 73,62 ha, groupe de régénération,
- 32,54 ha, groupe d'amélioration de résineux,
- 22,58 ha, groupe de reconstitution de feuillus,
- 7,75 ha, groupe de reconstitution de résineux,
- 15,11 ha, jeunes peuplements de feuillus,

Le reste de la surface (9,41 ha) est constitué d'emprises diverses.

Article 3 : Les essences objectifs retenues pour la forêt sont le hêtre (41,80 ha), le chêne pédonculé (31,36 ha), le sapin pectiné (19,68 ha), le douglas (4,83 ha), le mélèze (2,92 ha) et les feuillus précieux (48,74 ha).

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Metz, le 21 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de LE CLERJUS** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14/02/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Le Clerjus pour la période 2002 – 2010 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Le Clerjus en date du 16/12/2016 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 19/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Le Clerjus (Vosges), d'une contenance de 542,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 538,48 ha, actuellement composée de hêtre (77 %), chêne sessile (11 %), douglas (5 %), épicéa commun (3 %), sapin pectiné (3 %) et pin weymouth (1 %). Le reste, soit 4,31 ha, est constitué d'un étang, de deux captages et d'une ancienne décharge.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 479,05 ha et en futaie irrégulière sur 54,25 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (508,61 ha), le douglas (12,40 ha), l'épicéa commun (9,96 ha) et le chêne sessile (2,33 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 55,76 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 68,42 ha,
- 409,99 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 110,00 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 54,25 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 5,18 ha constituent des îlots de sénescence,
- 0,64 ha constituent des îlots de vieillissement.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 14/02/2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de Le Clerjus pour la période 2002 - 2010, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement du groupe des forêts sectionnelles de LIGNEVILLE pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10/06/1981 réglant l'aménagement du groupe des forêts sectionnelles de Ligneville pour la période 1980 - 2009 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ligneville en date du 09/12/2016 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 15/12/2016 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le groupe des forêts sectionnelles de Ligneville (Vosges), d'une contenance de 171,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 171,47 ha, actuellement composée de hêtre (30 %), chêne sessile (28 %), épicéa commun (9 %), sapin pectiné (9 %), chêne pédonculé (5 %), douglas (5 %), pin sylvestre (5 %), charme (4 %), frêne commun (2 %), mélèze d'Europe (1 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 0,32 ha, est constitué de périmètre de protection immédiate de captages.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 44,53 ha et en futaie irrégulière sur 126,94 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (117,54 ha), le douglas (22,31 ha), le hêtre (20,75 ha), le pin sylvestre (7,03 ha) et le chêne pédonculé (3,84 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 3,54 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 7,38 ha,
- 37,15 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 14,80 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 126,94 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 10/06/1981, réglant l'aménagement du groupe des forêts sectionnales de Ligneville pour la période 1980 - 2009, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de MANDRES-SUR-VAIR** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07/03/1986 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mandres-sur-Vair pour la période 1985 - 2009 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mandres-sur-Vair en date du 27/01/2017 déposée à la sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 30/01/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Mandres-sur-Vair (Vosges), d'une contenance de 344,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 344,36 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (44 %), hêtre (25 %), charme (13 %), frêne commun (5 %), chêne rouge (1 %), autres feuillus (6 %), résineux divers (4 %) et feuillus précieux (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 344,36 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (336,56 ha) et le douglas (7,80 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

34,53 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 63,44 ha,
280,92 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
89,24 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 07/03/1986, réglant l'aménagement de la forêt communale de Mandres-sur-Vair pour la période 1985 - 2009, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de MONTMOTIER** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28/07/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de Montmotier pour la période 1996 - 2010 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Montmotier en date du 16/12/2016 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 21/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Montmotier (Vosges), d'une contenance de 116,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 116,93 ha, actuellement composée de hêtre (52 %), chêne sessile (22 %), sapin pectiné (19 %), douglas (4 %), épicéa commun (1 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 43,08 ha et en futaie irrégulière sur 73,85 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (86,58 ha), le hêtre (27,10 ha) et le douglas (3,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 8,93 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 8.93 ha,
- 34,15 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 11,86 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 73,85 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 28/07/1997, réglant l'aménagement de la forêt communale de Montmotier pour la période 1996 - 2010, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt syndicale des onze communes de WARCQ pour la période 2016 – 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2002 réglant l'aménagement de la forêt syndicale des Onze Communes de Warcq pour la période 2001 - 2015 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 de la ZPS du Plateau Ardennais, arrêté en date du 19 avril 2013 ;

VU la délibération du Conseil Syndical du syndicat forestier des Onze Communes de Warcq en date du 20/10/2016 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 27/10/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt syndicale des Onze Communes de Warcq (Ardennes), d'une contenance de 250,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- La zone Natura 2000 n° FR 2112013 dite « ZPS du Plateau Ardennais ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 247,40 ha, actuellement composée de chêne (48 %), hêtre (15 %), épicéa (9 %), autres feuillus (24 %) et autres résineux (4 %). Le reste, soit 2,61 ha, est constitué de terrains de service inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 235,14 ha, en futaie irrégulière sur 6,24 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (167,78 ha), le hêtre (60,70 ha), le douglas (6,17 ha), l'épicéa (4,94 ha), le chêne pédonculé (0,97 ha) et le pin sylvestre (0,82 ha). Les autres essences (6,41 ha) seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016–2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 21,54 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 28,85 ha,
 - 206,29 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 28,61 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 6,24 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 6,41 ha seront laissés en attente sans interventions.
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des éventuels dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt syndicale des Onze Communes de Warcq, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS n° FR2112013, dite « ZPS du Plateau Ardennais », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2002, réglant l'aménagement de la forêt syndicale des Onze Communes de Warcq pour la période 2001 - 2015, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de OTHE pour la période 2013-2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de Othe pour la période 1993-2007 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain », approuvé en date du 28 décembre 2008 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Othe en date du 23 décembre 2012, déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 4 janvier 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt communale de Othe (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 44,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 FR4100155 « Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 43,59 ha, actuellement composée de hêtre (35 %), charme (18 %), chêne rouvre ou pédonculé (17 %), érable (13 %), pin sylvestre (3 %), fruitiers (6 %) et autres feuillus (8 %). Le reste, soit 0,67 ha, est constitué de tranchées cadastrées et d'une place de dépôt et de retournement incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 27,74 ha et en futaie irrégulière (feuillues) sur 14,30 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (27,61 ha) et la composition hêtre/fruitiers (14,43 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

8,14 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 8,14 ha,

1,07 ha seront parcourus par des coupes de préparation,

10,72 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

7,81 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,

14,30 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Othe, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4100155 « Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1993, réglant l'aménagement de la forêt communale de Othe pour la période 1993-2007, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 mars 2017

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de ESCHBACH-AU-VAL** **pour la période 2016 – 2035**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/09/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Eschbach-au-Val pour la période 1994 - 2013 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Eschbach-au-Val en date du 23/09/2016 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 16/11/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale d'Eschbach-au-Val (Haut-Rhin), d'une contenance de 166,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 166,53 ha, actuellement composée de sapin pectiné (50 %), épicéa commun (15 %), douglas (14 %), hêtre (8 %), érable sycomore (5 %), mélèze d'Europe (3 %), chêne sessile (1 %), pin sylvestre (1 %) et autres feuillus (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 52,33 ha et en futaie irrégulière sur 113,56 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (69,00 ha), le hêtre (27,93 ha), l'épicéa commun (24,25 ha), le douglas (14,03 ha), l'érable sycomore (10,68 ha), le chêne sessile (8,23 ha), le mélèze d'Europe (5,91 ha) et le pin sylvestre (5,86 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 43,04 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 9,29 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 112,26 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 0,64 ha seront laissés en évolution naturelle,
 - 1,30 ha constituent des îlots de vieillissement.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: L'arrêté préfectoral en date du 22/09/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Eschbach-au-Val pour la période 1994 – 2013, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 31 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de GRANGES-AUMONTZEY- Aumontzey** **pour la période 2016 – 2035**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08/05/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Granges-Aumontzey - Aumontzey pour la période 2001 - 2015 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Granges-Aumontzey - Aumontzey en date du 11/10/2016 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 18/10/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Granges-Aumontzey - Aumontzey (Vosges), d'une contenance de 130,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 129,38 ha, actuellement composée de sapin pectiné (57 %), épicéa commun (21 %), hêtre (6 %), pin sylvestre (5 %), autres résineux (8 %), et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 0,69 ha, est constitué d'un périmètre de protection de captages d'eau potable inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 107,56 ha et en futaie irrégulière sur 20,16 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (105,27 ha) et le pin sylvestre (2,49 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 15,00 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 18,45 ha,
 - 89,11 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 34,43 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 20,16 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 1,66 ha constituent des îlots de sénescence.
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 08/05/2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de Granges-Aumontzey - Aumontzey pour la période 2001 - 2015, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt des HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG (Massif de KESSELDORF) pour la période 2015 – 2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009

VU l'arrêté préfectoral en date du 21/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (massif de Kesseldorf) pour la période 2003-2012 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 «Forêt de Haguenau», arrêté en date du 04/06/2013 ;

VU le courrier d'approbation du Directeur Général des Hôpitaux universitaires de Strasbourg en date du 26/09/2016 et la délibération du Conseil d'administration du Foyer de la Jeunesse Charles Frey en date du 23/06/ 2016 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 28/07/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, aux monuments historiques ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (massif de Kesseldorf) (Bas-Rhin), d'une contenance de 427,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse en grande partie dans la Zone de Protection Spéciale FR4211790 « Forêt de Haguenau ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 419,07 ha, actuellement composée de hêtre (19 %), pin sylvestre (14 %), chêne pédonculé (13 %), bouleau verruqueux (12 %), chêne sessile (7 %), douglas (4 %), aulne glutineux (3 %), autres feuillus (2 %), mélèze d'Europe (2 %), saule blanc (2 %), tremble (2 %), charme (1 %), chêne rouge (1 %), épicéa commun (1 %), robinier (1 %), saule marsault (1 %) et non décrit (15 %). Le reste, soit 8,12 ha, est constitué de plans d'eau et de terrains de service inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 351,90 ha et en futaie irrégulière sur 67,17 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (247,70 ha), le chêne sessile (78,17 ha), le chêne pédonculé (58,94 ha), le hêtre (23,20 ha) et l'aulne glutineux (11,06 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 48,94 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 67,06 ha,
 - 25,37 ha seront reconstitués,
 - 127,04 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 89,14 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 67,17 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 43,29 ha constituent des îlots de vieillissement,
 - 8,12 ha de vides non boisables ne feront l'objet d'aucune intervention sylvicole.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (massif de Kesseldorf), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4211790 « Forêt de Haguenau », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 21/12/2005, réglant l'aménagement de la forêt des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (massif de Kesseldorf) pour la période 2003 - 2012, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE

Elle est incluse entièrement ou partiellement en grande partie dans :

type_zone_natura2000 la Zone de Protection Spéciale –FR4211790 « Forêt de Haguenau »,
– la réserve naturelle régionale « Nom_officiel_RNR ».

~~Elle comprend le site classé ; le monument historique classé Nom_officiel_monument_classé ;
l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine Désignation AVAP ; l'arrêté de
protection de biotope Nom_officiel_de_L'APB~~

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 419,07 ha, actuellement composée de hHêtre (19,22%), pPin sylvestre (14,7%), cChêne pédonculé (13,5%), bBouleau verruqueux (12,4%), cChêne sessile (7,8%), dDouglas (4,5%), aAulne glutineux (3,4%), aAutres fFeuillus (2,3%), mMélèze d'europed'Europe (2,%), sSaulle blanc (2,12%), tTremble (2,%), cCharme (1,%), cChêne rouge (1,%), EpicéaÉpicéa commun (1,%), -Pin weymouth Weymouth (1%), rRobinier (1,%), sSaulle marsault (1,%) et non décrit (15,%). Le reste, soit ~~xxx,xx~~8,12 ha, est constitué d'étangs de plans d'eau et de terrains de service inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 351,90 ha et en futaie irrégulière sur 67,17 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (247,70 ha), le cChêne sessile (63,0978,17 ha), le cChêne pédonculé (5658,7994 ha), le Pin sylvestre (26247,0670 ha), le hHêtre (23,20 ha) et le pin sylvestre (221,64ha), le chêne pédonculé (2,15ha), le chêne sessile (15,08ha), le l'aaAulne glutineux (11,06 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - xxx,xx48,94 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de xxx-67,06 ha,
 - xxx,xx25,37 ha seront reconstitués,
 - xxx,xx127,04 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - xxx,xx89,14 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - xxx,xx67,17 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - xxx,xx ha constituent des îlots de sénescence,
 - xxx,xx43,29 ha constituent des îlots de vieillissement,
 - xxx,xx8,12 ha seront laissés en attente sans interventions de vides non boisables ne feront l'objet d'aucune intervention sylvicole.

~~TEXTE GÉNÉRIQUE A ADAPTER EN FONCTION DES CIRCONSTANCES~~

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

~~SI DEMANDE L 122-7 – à adapter en fonction de la demande~~

Article 4 : ~~Le document d'aménagement de la forêt de l'établissement hospitalier des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg~~ ÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG (massif

~~de Kesseldorf~~KESSELDORF), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux ~~de nature des travaux exclus~~d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à ~~type_zone_natura2000~~la Zone de Protection Spéciale -FR4211790 « Forêt de Haguenau », instaurée~~(e)~~ au titre de la Directive européenne «-Oiseaux_v/s_Habitats naturels-» ;
~~de la réglementation propre aux sites classés pour~~
~~de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour~~
~~Nom_officiel_monument classé~~ ;
~~de la réglementation propre aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine pour~~ Désignation AVAP.

Article 5 : L'arrêté ~~ministériel /~~ préfectoral en date du 21/12/2005, réglant l'aménagement de la forêt ~~de l'établissement hospitalier de~~ des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (massif de Kesseldorf)~~des HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG (massif de KESSELDORF)~~ pour la période 2003 - 2012, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ~~Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine~~Grand Est.

Fait à Metz~~ETZ~~, le 23 mars 2017~~jour_mois_année~~
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du boisss

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de REDING** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/12/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Réding pour la période 2004 - 2015 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Réding en date du 06/02/2017 déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Sarrebourg le 16/02/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Réding (Moselle), d'une contenance de 44,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant ses fonctions sociale et écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 44,33 ha, actuellement composée de hêtre (58 %), bouleau (14 %), chêne sessile ou pédonculé (13 %), charme (8 %), autres feuillus (6 %) et résineux divers (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 44,33 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (29,98 ha) et le chêne sessile (14,35 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
34,65 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
9,31 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
0,37 ha constituent un îlot de vieillissement,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 15/12/2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de Réding pour la période 2004 - 2015, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MORTAGNE pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mortagne pour la période 2003 - 2017 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS Massif vosgien, arrêté en date du 21/10/2011 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mortagne en date du 03/10/2016 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 18/10/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Mortagne (Vosges), d'une contenance de 239,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 FR4112003 « Massif vosgien ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 239,82 ha, actuellement composée de sapin pectiné (58 %), pin sylvestre (25 %), hêtre (6 %), douglas (5 %), épicéa commun (4 %), bouleau (1 %), et chêne sessile (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 159,50 ha et en futaie irrégulière sur 79,75 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (185,97 ha), le pin sylvestre (52,48 ha) et le hêtre (0,80 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 13,17 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 23,46 ha,
 - 136,04 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 39,50 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 79,75 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 0,57 ha constituent des îlots de sénescence.
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Mortagne, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4112003 « Massif vosgien », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 14/12/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Mortagne pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de WILDERSBACH pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/11/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Wildersbach pour la période 2003 - 2016 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Wildersbach en date du 01/12/2016 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Molsheim le 08/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Wildersbach (Bas-Rhin), d'une contenance de 210,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 209,87 ha, actuellement composée d'épicéa commun (32 %), douglas (24 %), hêtre (18 %), sapin pectiné (18 %), mélèze d'Europe (4 %), érable sycomore (2 %), charme (1 %) et feuillus divers (1 %). Le reste, soit 2,40 ha, sont constitués de prairies et autres zones non productives inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 208,41 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (183,65 ha), le douglas (20,16 ha), l'érable sycomore (2,44 ha) et le hêtre (2,16 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

10,70 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 42,69 ha,

160,35 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

5,37 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,

1,46 ha constituent des îlots de sénescence,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 20/11/2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de Wildersbach pour la période 2002 - 2016, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de GRANGES-AUMONTZEY-Granges-sur-Vologne** **pour la période 2016 – 2035** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09/05/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Granges-Aumontzey – Granges-sur-Vologne pour la période 2002 - 2016 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale "Massif vosgien", arrêté en date du 21/10/ 2011 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation "Massif de Vologne", arrêté en date du 17/03/2008 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Granges-Aumontzey – Granges-sur-Vologne en date du 11/10/2016 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 18/10/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de GRANGES Granges-Aumontzey – Granges-sur-Vologne, d'une contenance de 430,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 FR4112003 « Massif vosgien » et dans la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 FR4100197 « Massif de Vologne ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 428,08 ha, actuellement composée de sapin pectiné (58 %), épicéa commun (24 %), hêtre (6 %), douglas (5 %), pin sylvestre (5%), mélèze d'Europe (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 2,21 ha, est constitué d'une zone non boisée (0,52ha), de zones à l'état de friches (1,25ha) et d'un pré de fauche (0,44ha), inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 196,05 ha et en futaie irrégulière sur 224,11 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (383,77 ha), le douglas (21,55ha), le pin sylvestre (14,13 ha) et le hêtre (10,40 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 11,37 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 22,27 ha,
- 173,78 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 145,50 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 224,11 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 9,69 ha seront laissés en attente sans interventions.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Granges-Aumontzey – Granges-sur-Vologne, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR4112003 « Massif vosgien », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4100197 « Massif de Vologne », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 09/05/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de Granges-Aumontzey – Granges-sur-Vologne pour la période 2002 - 2016, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de LA FORGE** **pour la période 2017 – 2036** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/05/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de La Forge pour la période 2003 - 2017 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS Massif Vosgien, arrêté en date du 21/10/2011 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La Forge en date du 18/11/2016 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 23/11/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office National des Forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de La Forge (Vosges), d'une contenance de 153,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- le site Natura 2000 n°4112003 ZPS Massif Vosgien.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 151,28 ha, actuellement composée de sapin pectiné (45 %), épicéa commun (37 %), hêtre (13 %), chêne sessile (2 %), pin sylvestre (1 %), érable sycomore (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 1,94 ha, est constitué d'un étang et d'une tourbière (0,20ha), d'anciennes carrières (1,24ha), d'un éboulis (0,27ha) et de terrains nus à boiser (0,23ha) inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 153,22 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (73,45 ha), le sapin pectiné (73,44ha), le hêtre (4,83 ha), et le chêne sessile (1,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 40,80 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 151,72 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 1,50 ha constituent des îlots de vieillissement.
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de La Forge, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site n°4112003 ZPS Massif Vosgien, instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 20/05/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de La Forge pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TRAENHEIM pour la période 2016 – 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009

VU l'arrêté préfectoral en date du 26/12/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Traenheim pour la période 1997 - 2015 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 Massif du Donon, du Schneeberg et Grossmann, arrêté en date du 12/03/2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Traenheim en date du 02/11/2015, déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Molsheim le 05/11/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, aux monuments historiques ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Traenheim (Bas-Rhin), d'une contenance de 48,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- Zone Spéciale de Conservation FR4201801 Massif du Donon, du Schneeberg et Grossmann,

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 48,33 ha, actuellement composée de chêne sessile (27 %), sapin pectiné (22 %), hêtre (16 %), pin sylvestre (11 %), douglas (10 %), épicéa commun (7 %), chêne rouge (2 %), mélèze d'Europe (2 %) et autres feuillus (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 24,89 ha et en futaie irrégulière sur 23,44 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (24,89 ha) et le sapin pectiné (23,44 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,38 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 5,56 ha,
- 16,14 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 5,56 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 23,44 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,19 ha constituent des îlots de vieillissement.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Traenheim, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR4201801 Massif du Donon, du Schneeberg et Grossmann, instauré(e) au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 26/12/1999, réglant l'aménagement de la forêt communale de Traenheim pour la période 1997 - 2015, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt

Arrêté préfectoral N°2017-118
portant constitution du
Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire
Animale et Végétale Grand Est

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS RHIN

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II (partie législative) titre préliminaire, chapitres I, II et III ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II (partie réglementaire) titre préliminaire, chapitres I, II et III et notamment les articles D. 200-5 et D. 200-6 relatifs aux conseils régionaux d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** l'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, à compter du 1^{er} janvier 2016
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-48 du 13 juin 2013 portant constitution du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en Alsace
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 portant désignation des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale de Champagne Ardenne
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-138 du 2 mai 2013 portant désignation du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale de Lorraine

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) est consulté sur :

- les schémas régionaux de maîtrise des défenses sanitaires soumis à l'approbation de l'autorité administrative par les associations sanitaires régionales,
- les demandes d'inscription des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet de programmes collectifs volontaires approuvés,
- les programmes collectifs volontaires de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires soumis à approbation par l'association sanitaire régionale.

Il peut être consulté sur toute autre question relative à la santé et la protection des animaux et des végétaux.

ARTICLE 2

Le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale Grand Est, présidé par le Préfet de région ou son représentant est constitué de deux sections spécialisées dans les domaines respectivement de la santé animale et de la santé végétale. La formation plénière est constituée de la réunion des deux sections spécialisées.

Sont désignés membres du CROPSAV Grand Est :

Membres	Formation plénière	Section Santé animale	Section santé végétale
Membres avec voix consultative			
Le Préfet de la région Grand Est ou son représentant	X	X	X
Le Préfet des Ardennes ou son représentant	X	X	X
Le préfet de l'Aube ou son représentant	X	X	X
Le Préfet de la Marne ou son représentant	X	X	X
Le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant	X	X	X
Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle ou son représentant	X	X	X
Le Préfet de la Meuse ou son représentant	X	X	X
Le Préfet de Moselle ou son représentant	X	X	X
Le Préfet du Bas Rhin ou son représentant	X	X	X
Le Préfet du Haut Rhin ou son représentant	X	X	X
Le Préfet des Vosges ou son représentant	X	X	X
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Grand Est ou son représentant	X	X	X
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est ou son représentant	X	X	X
Le Délégué interrégional Nord Est de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ou son représentant	X	X	X
Le Directeur territorial de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation ou son représentant	X	X	-
Le Directeur territorial Grand Est de l'Office National des Forêts (ONF) ou son représentant	X	-	X

Membres	Formation plénière	Section Santé animale	Section santé végétale
Membres avec voix délibérative			
Le Président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant	X	X	X
Le Président du Conseil départemental des Ardennes ou son représentant	X	X	X
Le Président du Conseil départemental de l'Aube ou son représentant	X	X	X
Le Président du Conseil départemental de la Marne ou son représentant	X	X	X
Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ou son représentant	X	X	X
Le Président du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ou son représentant	X	X	X
Le Président du Conseil départemental de la Meuse ou son représentant	X	X	X
Le Président du Conseil départemental de la Moselle ou son représentant	X	X	X
Le Président du Conseil départemental du Bas Rhin ou son représentant	X	X	X
Le Président du Conseil départemental du Haut Rhin ou son représentant	X	X	X
Le Président du Conseil départemental des Vosges ou son représentant	X	X	X
Le Président de l'Association des Maires de France ou son représentant	X	X	X
Le Président de la Chambre régionale d'Agriculture Grand Est ou son représentant	X	X	X
Les Co-Présidents de l'Association Sanitaire Régionale ou leurs représentants	X	X	X
Le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) d'Alsace ou son représentant	X	-	X
Le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de Lorraine ou son représentant	X	-	X
Le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de Champagne Ardenne ou son représentant	X	-	X
Le Président du Groupement de Défense Sanitaire (GDS) d'Alsace ou son représentant	X	X	-
Le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) de Champagne Ardenne ou son représentant	X	X	-
Le Président du Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de Lorraine ou son représentant	X	X	-

Membres	Formation plénière	Section Santé animale	Section santé végétale
Membres avec voix délibérative			
Le Président de la Fédération Régionale des Groupements Techniques Vétérinaires (FRGTV) Grand Est ou son représentant	X	X	-
Le Président du Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral ou son représentant	X	X	-
M. Thomas VILLARD, titulaire ou M. Alain POISMANS, suppléant représentant les Conseils Régionaux de l'Ordre des Vétérinaires de la région Grand Est	X	X	-
Mme la directrice du laboratoire d'analyse départemental agréé de Meurthe-et-Moselle, titulaire ou Mme la Directrice du laboratoire d'analyse départemental agréé du Bas-Rhin, suppléante	X	X	X
Le Président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) Grand Est ou son représentant	X	X	X
Le Président des Jeunes Agriculteurs (JA) Grand Est ou son représentant	X	X	X
Le Président de la Coordination rurale Grand Est ou son représentant	X	X	X
Le Porte-parole régional de la Confédération paysanne Grand Est ou son représentant	X	X	X
Le Président de COOP de France ou son représentant	X	X	X
Le Président de la Fédération Française des Commerçants en Bestiaux ou son représentant	X	X	-
Le Délégué régional du Nord-Est du Syndicat National de l'Industrie de la Nutrition Animale (SNIA) ou son représentant	X	X	-
Le Président d'ELITEST ou son représentant	X	X	-
Le Président d'ATEMAX ou son représentant	X	X	-
Le Président de la Fédération Nationale des Exploitants d'Abattoirs Prestataires de Service ou son représentant	X	X	-
Le Président de Négoce Nord-Est ou son représentant	X	-	X
Le Président de la Fédération régionale des chasseurs Grand Est ou son représentant	X	X	X
Le Président de France Nature Environnement Grand Est ou son représentant	X	X	X
Le Président de l'Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs ou son représentant	X	X	-
Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est ou son représentant	X	-	1

ARTICLE 3

Un règlement intérieur, approuvé lors de l'installation du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale Grand Est, régit son fonctionnement. Il peut être modifié ultérieurement après examen en formation plénière.

ARTICLE 4

Le secrétariat de la formation plénière et des sections spécialisées est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 2013-48 du 13 juin 2013 portant constitution du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en Alsace est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 portant désignation des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale de Champagne Ardenne est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°2013-138 du 2 mai 2013 portant désignation du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale de Lorraine est abrogé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 28 mars 2017

Le Préfet,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté préfectoral fixant les modalités de mise en œuvre
du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA)
des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)
dans son volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) »
Année 2017**

Le préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

- VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- VU le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin, à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du 26 août 2015 modifié relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/11 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est
- VU les conventions d'agrément des organismes de conseil établies au titre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) par le préfet de la région Grand Est au profit des organismes de conseil suivants :
 - ACE COMPTA, représentée par Monsieur Francis CLAUDEPIERRE, en sa qualité de directeur ;
 - Fédération régionale des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole du Grand Est (FRCUMA GRAND EST), représentée par Monsieur Matthieu GOEHRY, en sa qualité de président ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Cadre général du dispositif

En application de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé, le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre en région de l'aide aux investissements immatériels visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances à la fois économique, sociales et environnementale de la coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) concernée.

L'aide aux investissements immatériels susmentionnée constitue une aide de minimis au sens du règlement (UE) n° 1407/2013 susvisé.

L'aide est attribuée par les préfets de département, dans la limite des enveloppes qui leur sont déléguées, dans le cadre d'un appel à projet régional ouvert sur deux périodes :

- du 3 avril au 4 juillet 2017 ; la sélection des dossiers déposés durant cette période et éligibles sera réalisée à titre indicatif au mois de juillet 2017 ;
- du 11 septembre au 13 octobre 2017 ; la sélection des dossiers déposés durant cette période et éligibles sera réalisée à titre indicatif au mois de novembre 2017.

Les dossiers déposés en dehors de ces périodes ne seront pas recevables.

Le demandeur adresse son projet à la direction départementale des territoires (DDT) dans le ressort de laquelle se situe le siège de son exploitation.

L'appel à projet et le formulaire de demande sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est :

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

ARTICLE 2 : Critères d'éligibilité des porteurs et du conseil

Seules les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole répondant à l'ensemble des conditions prévues par l'arrêté du 26 août 2015 susvisé sont éligibles au présent dispositif.

Le conseil ne doit pas être éligible aux aides des programmes régionaux de développement rural respectivement d'Alsace, de Champagne-Ardenne, de Lorraine.

Tout conseil démarré avant le dépôt de la demande d'aide complète est inéligible.

ARTICLE 3 : Porteurs non éligibles

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

ARTICLE 4: Organismes habilités à réaliser les conseils

Seuls les organismes agréés mentionnés ci-dessous sont habilités à délivrer un conseil ouvrant droit à une prise en charge financière :

- ACE COMPTA, établi à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE (Haut-Rhin) et son co-contractant ;
- FRCUMA GRAND EST, établi à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (Marne) et ses co-contractants.

ARTICLE 5 : Calcul du montant de l'aide

L'aide apportée représentera un maximum de 90 % du coût du conseil plafonnée à 1 500 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement *de minimis* général.

ARTICLE 6 : Modalités de sélection

Un comité de sélection regroupant l'État, la Région et des représentants des organisations professionnelles agricoles est réuni pour examiner les dossiers éligibles à l'issue de la phase d'instruction des demandes. La liste des demandes sélectionnées est établie par la DRAAF Grand Est en respectant l'enveloppe financière disponible.

Une priorisation des dossiers sera faite selon les modalités suivantes :

- en priorité, selon la proportion des membres jeunes agriculteurs de la CUMA sollicitant l'aide (membres avec jeunes agriculteurs / total des membres) ; la priorité est établie par ordre décroissant de la proportion du nombre d'exploitations adhérentes comptant au moins un jeune agriculteur par rapport au nombre total d'adhérents ;
- en deuxième priorité, sont retenus les dossiers portés par des CUMA reconnus en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ou en cours de reconnaissance (dossier déposé complet et conforme en vue d'une reconnaissance au plus tard à la date limite de dépôt du dossier au titre du présent appel à projet), ou des CUMA participant à un GIEE reconnu ou en cours de reconnaissance.

En cas de dépassement des ressources budgétaires allouées, et afin de hiérarchiser les demandes classées au même rang de priorité, sont retenus les dossiers déposés dans l'ordre chronologique, selon leur date de complétude.

ARTICLE 7 : Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire sera clairement informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part du préfet de département ou de son représentant.

ARTICLE 8 : Paiement des dossiers

Les demandes de paiement des dossiers éligibles et retenus sont à déposer en DDT du siège de la CUMA, avec la facture adressée par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée par la CUMA, ainsi qu'avec le rapport de conseil stratégique.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

ARTICLE 9 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Les DDT sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis* a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui doit être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

ARTICLE 10 : Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale de la sous-action 149-23-05 du BOP 149 du ministère en charge de l'agriculture pour l'année 2017.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Châlons-en-Champagne, le 30 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Sylvestre CHAGNARD

PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté préfectoral fixant les modalités de mise en œuvre
du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA)
des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)
dans son volet « aide aux investissements matériels »
Année 2017**

Le préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

- VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU le régime notifié SA. 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- VU le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du 26 août 2015 modifié relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU l'arrêté du 1er janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Monsieur Sylvestre CHAGNARD en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/11 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU les conventions d'agrément des organismes de conseil établies au titre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) par le préfet de la région Grand Est au profit des organismes de conseil suivants :
 - ACE COMPTA, représentée par Monsieur Francis CLAUDEPIERRE, en sa qualité de directeur ;
 - Fédération régionale des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole du Grand Est (FRCUMA GRAND EST), représentée par Monsieur Matthieu GOEHRY, en sa qualité de président ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Cadre général du dispositif

En application de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé, le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre en région de l'aide aux investissements matériels visant à soutenir l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ou à assurer le fonctionnement de ces coopératives.

L'aide aux investissements matériels sus mentionnée est attribuée dans le cadre du régime cadre notifié SA. 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire. L'aide est attribuée par les préfets de département, dans la limite des enveloppes qui leur sont déléguées, dans le cadre d'un appel à projet régional ouvert sur 2 périodes : du 3 avril au 16 juin 2017 et du 11 septembre au 13 octobre 2017. La sélection des dossiers déposés durant cette période et éligibles sera réalisée à titre indicatif aux mois de juillet et de novembre 2017.

Les dossiers déposés en dehors de cette période ne seront pas recevables.

Le demandeur adresse son projet à la direction départementale des territoires (DDT) dans le ressort de laquelle se situe le siège de son exploitation.

L'appel à projet et le formulaire de demande sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) du Grand Est :

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 2 : Critères d'éligibilité des porteurs et des investissements

Seules les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole répondant à l'ensemble des conditions prévues par l'arrêté du 26 août 2015 susvisé sont éligibles au présent dispositif.

L'aide étant basée sur le régime cadre notifié SA. 39 618, la CUMA demandant la présente aide doit être composée exclusivement d'agriculteurs. Chaque agriculteur constitutif de la CUMA doit en outre répondre à la définition de micro, petite ou moyenne entreprise précisée dans l'annexe I du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 sus-visé).

A l'exception des frais généraux (frais d'ingénierie, d'architecture, étude de faisabilité), tout investissement démarré avant le dépôt de la demande d'aide est inéligible.

ARTICLE 3 : Porteurs non éligibles

Les CUMA concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les CUMA en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

ARTICLE 4 : Nature des dépenses éligibles

Les seules dépenses éligibles sont celles qui sont en lien avec l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives (à l'exception des locaux administratifs), dans la mesure où les investissements matériels figurent effectivement dans le plan d'action du conseil stratégique prévu dans l'arrêté du 26 août 2015 sus-visé :

- le terrassement, les divers réseaux jusqu'à la limite de parcelle, l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage ;
- les travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments : maçonnerie de second œuvre, électricité, aération-ventilation-isolation, chauffage et climatisation, revêtements muraux et sols, plomberie, menuiseries intérieures, mobilier sanitaire fixe ;
- les équipements de sécurité et d'ergonomie au travail.

Les investissements ne doivent pas être éligibles aux aides des programmes régionaux de développement rural respectivement d'Alsace, de Champagne-Ardenne ou de Lorraine.

Les frais généraux (frais d'ingénierie, d'architecture, étude de faisabilité) sont éligibles dans la limite de 10 % de l'assiette éligible globale.

L'auto-construction est admise pour les travaux qui ne présentent pas un risque (les travaux à risque étant les travaux d'électricité, d'adduction d'eau potable, de charpente et de couverture des bâtiments) pour les adhérents de la CUMA. Les frais de main-d'œuvre ne feront pas l'objet d'une prise en charge financière.

Les bâtiments construits doivent bénéficier d'une garantie décennale.

Le matériel d'occasion et les investissements financés par crédit-bail ne sont pas éligibles.

ARTICLE 5 : Calcul du montant de l'aide

L'aide apportée représentera un maximum de 20 % du montant des dépenses éligibles, définies dans l'article précédent. Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 200 000 €.

ARTICLE 6 : Modalités de sélection

Un comité de sélection regroupant l'État, la Région et des représentants des organisations professionnelles agricoles est réuni pour examiner les dossiers éligibles à l'issue de la phase d'instruction des demandes. La liste des demandes sélectionnées est établie par la DRAAF Grand Est en respectant l'enveloppe financière disponible.

Une priorisation des dossiers sera faite selon les modalités suivantes :

- en première priorité, selon la proportion des membres jeunes agriculteurs de la CUMA sollicitant l'aide (membres avec jeunes agriculteurs / total des membres) ; la priorité est établie par ordre décroissant de la proportion du nombre d'exploitations adhérentes comptant au moins un jeune agriculteur par rapport au nombre total d'adhérents ;
- en deuxième priorité, sont retenus les dossiers portés par des CUMA reconnues en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ou en cours de reconnaissance (dossier déposé complet et conforme en vue d'une reconnaissance au plus tard à la date limite de dépôt du dossier au titre du présent appel à projet), ou des CUMA participant à un GIEE reconnu ou en cours de reconnaissance.

En cas de dépassement des ressources budgétaires allouées, et afin de hiérarchiser les demandes classées au même rang de priorité, sont retenus les dossiers déposés dans l'ordre chronologique, selon leur date de complétude.

ARTICLE 7 : Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers sélectionnés.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part du préfet de département ou de son représentant.

ARTICLE 8 : Paiement des dossiers

Les demandes de paiement des dossiers éligibles et retenus sont à déposer en DDT du siège de la CUMA, avec copie des factures acquittées et les autres justificatifs nécessaires.

Des visites sur place peuvent être organisées par la DDT.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

ARTICLE 9 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Les DDT sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

ARTICLE 10 : Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale de la sous-action 149-23-05 du BOP 149 du ministère en charge de l'agriculture pour l'année 2017.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Châlons-en-Champagne, le 30 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Signé : Sylvestre CHAGNARD



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Grand Est

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 /101

fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

VU le code du travail et notamment ses articles L 4523-10, L 4614-14 et suivants et R 4614-25 à 29 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Stéphane FRATACCI préfet de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Madame Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/1581 du 8 décembre, fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU la consultation et l'avis du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle du 15 mars 2017 ;

VU la demande d'agrément présentée par l'organisme SOCIAL SOLUTIONS ET PARTENAIRES sis 49 cours Léopold à NANCY (54000), le 26 octobre 2016, afin de dispenser la formation aux membres de CHSCT ;

Considérant les programmes présentés par l'organisme SOCIAL SOLUTIONS ET PARTENAIRES et les éléments transmis par ledit organisme permettant d'apprécier la compétence des personnes appelées à dispenser la formation aux membres de CHSCT ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 : L'organisme SOCIAL SOLUTIONS ET PARTENAIRES, sis 49 cours Léopold à NANCY (54000) est agréé pour dispenser la formation aux membres de CHSCT.

Article 2 : La liste complète modifiée des organismes agréés dans la région Grand Est pour dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail pour une durée indéterminée.

Article 4 : Les organismes agréés fourniront à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est, avant le 30 mars de chaque année, un compte rendu de leur activité de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016/1681 du 08 décembre 2016 en ce qu'il fixait la liste des organismes agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 20 mars 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Signé
Jacques GARAU

ANNEXE

LISTE DES ORGANISMES AGREES EN REGION GRAND EST POUR DISPENSER LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CHSCT

	<i>Organisme de formation</i>	<i>adresse</i>	
08	A.C.F. Alternative Conseil et formation	22 rue d'Alsace	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
08	AFSIA 08	18 avenue Georges Corneau – Résidence Arduinna 1	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
08	AFPI Champagne Ardenne	1 rue Boucher de Perthes – T.S.A. 20010	08020 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX
08	C.F.T.S.E.	2 avenue de la Dernière Cartouche	08140 BAZEILLE
08	E.F.F. Formation	50 avenue de la Paix – Z.I. F. Sommer	08210 MOUZON
08	EXPERTORISK	8 rue de l'Artisanat – Pépinière d'entreprises	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
08	PREFORE	52 rue de la République	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
10	A.D.P.S. Formation	27 avenue Pierre Brossolette – C.S. 81065	10002 TROYES CEDEX
10	A.F.C. Prévention	7 boulevard du 1 ^{er} R.A.M. – Espace Hermès	10000 TROYES
10	ALCEVI	3 avenue Beauregard – B.P. 79	10400 NOGENT SUR SEINE
10	ALLIANCE FORM'ACTION	13 chemin de la Maladrerie – Hameau les Povots	10210 CHAOURCE
10	C'DEFI	61 rue Jean-Baptiste Colbert	10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
10	F.M. Formation	23 rue des Chaumières	10120 SAINT ANDRE LES VERGERS
10	MAGER PRO	5 bis rue de l'Aulne – Z.A. des Sources	10150 CRENEY PRES TROYES
10	ORPOP	6 rue des Monts	10180 SAINT BENOIT SUR SEINE
10	PREVAT	2 place du Vouldy	10002 TROYES
10	V.B. Formation	3 impasse de Chantereine	10440 LA RIVIERE DE CORPS
51	AFTRAL	16-18 rue du Val Clair – B.P.53	51683 REIMS CEDEX 2
51	APAF	4 route de Passy	51700 SAINT GEMME
51	ACESAF	9 rue Marcel Dassault – B.P.50	51432 TINQUEUX CEDEX
51	CREOCA	15 boulevard de la Paix – B.P. 1440	51066 REIMS CEDEX
51	C.R.F.P.S.	2 rue Léon Patoux – C.S. 50001	51664 REIMS CEDEX
51	HOMNIUM	23 rue Aubert	51100 REIMS
51	SECILOG	17 rue Joseph Cugnot	51430 TINQUEUX
51	SOLUTIONS PREVENTION	8 bis rue Gabriel Voisin – CS 40003	51 688 REIMS CEDEX 2
51	STRATEGIE	8 ter rue Gabriel Voisin	51100 REIMS
52	ISDO FORMATION	Pépinière d'entreprises – Bureau n°1 – Zone Plein' Est	52000 CHAUMONT
54	AFPI 54-88	Parc d'Activité Saint-Jacques - 10 rue Alfred Kastler	54320 MAXEVILLE
54	AFTRAL	Avenue du général de Gaulle – B.P. 72	54140 JARVILLE LA MALGRANGE
54	AGEPERS	6 allée des Tilleuls	54180 HEILLECOURT
54	ALAJI SAS	6 route de l'Aviation	54600 VILLERS LES NANCY
54	APRENTIV' CONSEIL	Locaux de formation : 16 rue de la République Adresse postale : 47 rue Vivienne	54140 JARVILLE LA MALGRANGE 75002 PARIS
54	B.T. EST	88 boulevard de la Moselle	54340 POMPEY
54	COEF CONTINU	43 avenue Foch	54000 NANCY
54	CP FORMATION	14 rue du Four	54700 PONT A MOUSSON
54	FORMEMPREVE	2 chemin de la Côte	54110 FLAINVAL
54	F.T. Consultant	2 rue de Venise	54500 VANDOEUVRE LES NANCY
54	Groupe C.C.I. f.formation 54	110 boulevard d'Austrasie	54000 NANCY
54	I. E. F. P.	485 rue du Franclos	54714 LUDRES
54	ILAF F.E.	11 allée des Grands Paquis - Parc d'activités Est	54180 HEILLECOURT
54	J.M.W. CONSEIL	3 place des Tilleuls	54890 ONVILLE
54	L.C. FORMATION	41 rue Christian Moench	54270 ESSEY LES NANCY
54	LINORA Formation	1 rue des Ecoles	54230 CHAVIGNY
54	M.S.A. Lorraine	15 avenue Paul Doumer	54507 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX

54	SOCIAL SOLUTIONS ET PARTENAIRES	49 cours Léopold	54000 NANCY
55	AMIFOP	8 parc Bradfer	55000 BAR LE DUC
57	AFOCOM	6 rue St-Jacques	57300 HAGONDANGE
57	AFOREST	16 quai Paul Wiltzer – B.P. 70188	57005 METZ CEDEX 1
57	AFPI Moselle	16 quai Paul Wiltzer – B.P. 30113	57004 METZ CEDEX 1
57	B.S. CONSEIL	4 rue Saint-Clément	57670 INSMING
57	CEFOMA	ZAC Sébastopol – 17 rue des Charpentiers	57070 METZ
57	C.C.I. 57	5 rue Jean Antoine Chaptal	57070 METZ
57	C-PREV'EST	6 rue des Ecoles	57670 NEBING
57	DIAPASON	33 avenue Roosevelt	57800 FREYMING MERLEBACH
57	F.C.C. COGITO	27 rue des Métiers	57970 YUTZ
57	F.S.I.	24 avenue des Nations	57970 YUTZ
57	PREV IN FORM	Site de la Paix - Rue Rimmel - BP 70023 - KNUTANGE	57701 HAYANGE Cedex
57	U.C.F.E.	Z.I. de l'Euport	57500 SAINT AVOLD
70	DUVAL Maurice	39 route d'Anchenoncourt	70210 POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE
88	A.B.P. Formations	10 rue des Longs Champs	88160 FRESSE SUR MOSELLE
88	ALTA Prévention	12C rue des Jonchères	88360 RUPT SUR MOSELLE
88	CAPEST	90 rue de l'Abbé Marchal	88800 VITTEL
88	C.C.I. 88	10 rue Claude Gelée	88026 EPINAL
88	MITHRA	8 traverse de la Roche	88250 LA BRESSE
67	BUREAU VERITAS	4 rue du Parc - Oberhausbergen	67088 STRASBOURG CEDEX 2
67	C.A.P. Conseils Alsace Pichon	3 rue des Cigognes	67960 ENTZHEIM
67	CAULIER Marie Formations SASU	10 rue des Vosges	67230 HUTTENHEIM
67	CENTRE DE GESTION DU BAS RHIN	12 avenue Robert Schumann – CS 70071	67382 LINGOLSHEIM CEDEX
67	CIFAL	27 avenue de l'Europe – Maison de l'entreprise	67300 SCHILTIGHEIM
67	IFOSEP	41A route des Vosges	67140 EICHHOFFEN
67	IRCOS	5 rue Jacob Mayer	67200 STRASBOURG
67	JEM CONSULTING	8 rue de Molsheim	67280 URMATT
67	C.C.I. STRASBOURG Pôle Formation	234 avenue de Colmar – B.P. 40267	67021 STRASBOURG CEDEX 1
67	RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE	20 avenue du Neuhof	67100 STRASBOURG
67	TRYAD CONSEIL	8 rue de l'Industrie	67114 ESCHAU
68	3P CONSEIL	2 allée du Limousin	68440 LANDSER
68	A.C.B. Formation	ZAC Rinderacker – 16 rue de Pologne	68170 RIXHEIM
68	A.D. SECURITE CONSULTING	34 rue d'Ensisheim	68110 ILLZACH
68	APAVE	2 rue Thiers – B.P. 1347	68056 MULHOUSE CEDEX
68	CAHR Formation - GIFOP	15 rue des Frères Lumière – B.P. 2333	68069 MULHOUSE CEDEX
68	C.C.I. Perfectionnement	4 rue du Rhin – C.S. 40007	68001 COLMAR CEDEX
68	E.S.G.M. Formation	15 avenue Clémenceau	68100 MULHOUSE
68	G.R.P.	9 rue Bigarreau	68260 KINGERSHEIM
68	I.Q.S.E.	3 rue d'Aquitaine	68700 CERNAY
68	L'ENVOL Formation	50 rue Pierre et Marie Curie	68700 CERNAY
68	OBJECTIF FORMATION	22 rue de l'III	68000 COLMAR
68	PMC SAFE	9 chemin de Mannberg	68500 GUEBWILLER



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement*

*Service Transports
Pôle Régulation du Transport Routier
Unité Régulation du Transport Routier de Strasbourg*

ARRETE du 20 mars 2017
portant agrément de centre de formation professionnelle habilité à dispenser la
formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport
routier de marchandises

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST

- Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu le Code des Transports ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 et ses annexes relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- Vu l'arrêté DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature

Considérant la demande d'agrément présentée le 13 mars 2017 par le centre de formation professionnelle CENTRE DE CONDUITE EUGENE sis à 67600 SELESTAT, 3 rue des Marchands, représenté par Monsieur BERGER Jean-Paul ;

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande;

Arrête :

Article 1 :

Le Centre de formation CENTRE DE CONDUITE EUGENE est agréé pour dispenser les formations professionnelles initiales, continues et passerelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

Article 2 :

Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 3 :

La portée géographique de cet arrêté est régionale. Elle s'applique aux établissements secondaires de :

- CHATENOIS (67730) ZA Est – Lieu-dit Grube
- COLMAR (68000), 1 rue André Kiener.

Article 4 :

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises.

Article 5 :

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en terme de moyens humains et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

Article 6 :

Conformément au titre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 décembre 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les éléments suivants :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 7 :

Le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de l'unité « Contrôle des transports terrestres » et « Régulation du transport routier » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de ce domaine. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 8 :

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CENTRE DE CONDUITE EUGENE.

A Strasbourg, le 20 mars 2017

**Pour le Préfet de Région et par délégation
Pour la Directrice Régionale,
Le Chef du Pôle « Régulation des Transports Routiers »
Signé
Frédéric MICHEL**

Rectorat

Division des affaires
financières, appui et conseil
aux établissements et aux
services
(DAAFCS)

Affaire suivie par
Claudine Fluck
Bureau juridique vie scolaire

Téléphone
03 88 23 39 85
Fax
03 88 23 39 28
Mél.

Claudine.fluck@ac-strasbourg.fr

Adresse des bureaux
65 avenue de la Forêt Noire
67000 Strasbourg

Adresse postale
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

**LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

VU le code de l'éducation, notamment les articles R 511-12 et suivants du livre V, partie réglementaire

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission académique chargée, sous la présidence de la Rectrice de l'académie ou de son représentant, de formuler un avis à la suite des recours introduits contre les décisions prises par les conseils de discipline des collèges, lycées, établissements d'éducation spéciale, est composée comme suit :

Monsieur le directeur académique ou Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin,

Madame Dominique **CAMINADE**, principale du collège Jules Hoffmann de STRASBOURG,

Madame Virginie **AMBLARD**, professeure au collège François Truffaut de STRASBOURG,

Madame Nathalie **MAUVIEUX**, parent d'élève, PEEP,

Monsieur Xavier **SCHNEIDER**, parent d'élève, FCPE.

Article 2 : Sont désignés en qualité de suppléants :

Monsieur le directeur académique ou Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin,

Madame Bernadette **BARTHEL**, principale du collège d'ILLKIRCH,

Madame Catherine **RICHERT**, professeure au lycée Jean Rostand de STRASBOURG

Madame Juliette **STARASELSKI**, parent d'élève, PEEP,

Monsieur Dominique **CUNIN**, parent d'élève, FCPE,

Article 3 : L'arrêté daté du 24 mars 2015 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 21 mars 2017

Sophie Béjean
Rectrice de l'académie de Strasbourg
Chancelière des universités d'Alsace



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

Arrêté n° 2017/100
portant nomination des membres
de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)
Grand-Est

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du préfet de la région Alsace du 20 avril 2015 relatif à la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale d'Alsace ;

VU l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 31 mars 2015 portant désignation des membres de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale d'Alsace ;

VU l'arrêté du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine du 9 juin 2016 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Lorraine ;

CONSIDERANT les consultations entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

ARRETE

ARTICLE 1 : A titre transitoire, pour les années 2017 et 2018, la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) Grand-Est est présidée par 3 co-présidents, issus des sections régionales des régions fusionnées au 1^{er} janvier 2016, représentants des organisations syndicales, nommés sur proposition de ces mêmes organisations syndicales, à savoir Anne DELAROQUE, Jean-Louis POMMIER et Martine SALM.

Le préfet de région ou son représentant participe aux réunions de la section régionale.

ARTICLE 2 : Les membres de la SRIAS sont nommés pour quatre ans. Cette durée peut être réduite ou prorogée en fonction de la prochaine installation du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État.

ARTICLE 3 : La SRIAS Grand-Est est composée comme suit :

- Représentants de l'administration en charge de la mise en œuvre d'une politique ministérielle d'action sociale, ayant voix délibérative :

12 membres titulaires, 12 membres suppléants

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Titulaire: Mme Fanny DICHTTEL

Suppléant: Mme Sylvie WOLTRAGER

Ministère de la défense

Titulaire: Mme Monique BUBOLA

Suppléante: Mme Nathalie ROUGERIE

Ministère de la justice

Titulaire: M. Daniel RAVENEY

Suppléante: Mme Béatrice YAGER

Ministère économique et financier

Titulaire: Mme Elisabeth LEWANDOWSKI

Suppléante: Mme Sandrine ROMANN

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Titulaire: Mme Angèle PETER

Suppléant: M. Nicolas NICOTRA

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

Titulaire: M. Patrice GUYOT

Suppléant: M. Eric AIMON

Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

Titulaire: Mme Anne DIDELOT

Suppléante: Mme Séverine SCHANDELMAYER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Titulaire : M. Richard FEDERAK

Suppléante: M. Jean-Luc TITEUX

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

Titulaire: Mme Marie-Andrée GAUTIER

Suppléante: Mme Halima HAMMES

Ministère de l'Intérieur

Titulaire: M. Hervé FROMENT (préfecture de la Meurthe-et-Moselle)

Suppléant : M. Vincent KLEIN (préfecture de la Moselle)

Titulaire: M. Vivien DELEPLACE (préfecture des Ardennes)

Suppléante : Mme Aude THOUVENIN-REHM (préfecture de la Meuse)

Titulaire: M. Gilles BERTHOLD (préfecture du Haut-Rhin)

Suppléante : Mme Valérie PIOT (préfecture de l'Aube)

- **Représentants du personnel, membres des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des administrations de l'État, ayant voix délibérative** :

13 membres titulaires, et à titre transitoire pour 2017 et 2018, 26 membres suppléants

CGT

Titulaires : M. Philippe CHARLIER
Mme Evelyne KIEFFER

Suppléants : Mme Sylvie LANGENBACHER
Mme Françoise LATTUADA
Mme Christelle BRICHOT-RAULIN
M. Christophe GOURMELEN

FO

Titulaires : Mme Armande-Pauline BORTMANN
Mme Sabine CIOLEK

Suppléants : Mme Carole BOUTRÉAU
Mme Malika FADLANE
M. Jean-Pierre COLIN
M. Damien MATHIVET

CFDT

Titulaires :
Mme Isabelle SCHOUN
M. Bernard FOUQUET

Suppléants : Mme Mailys PRODHON
M. Hubert FESSLER
M. Didier PETIJEAN
M. Frédéric CUIGNET

UNSA

Titulaires : M. Gilles LAGNEAU
Mme Magali KLANCAR

Suppléants : Mme Emilie BALLARIN
M. Philippe HOELLINGER
Mme Nathalie GERARD
M. Eric JACQUOT

FSU

Titulaires : M. Joël JACOB
M. Guy BOURGEOIS

Suppléants : Mme Corinne NAU
Mme Agnès VAN LUCHENE
Mme Virginie SOLUNTO
Mme Célia VOLLONDAT

SOLIDAIRES Grand Est

Titulaires : M. Patrick DUHEM
Mme Carine PEZZOTTA

Suppléants : Mme Annick BLANCK
Mme Hélène CANTIN
Mme Nathalie COUZINET-BRESCH
M. Philippe GERMEMONT

CFE-CGC

Titulaire : Mme Murielle FERRASSE

Suppléants : M. Laurent FOURNET
Mme Michèle OLIVA

- **Membres invités permanents, ayant voix consultative** :

Mme Sophie CUNY (préfecture de la Moselle)
Mme Claudine LAMIRAUX (préfecture de la Marne)
Mme Claire BOURLON (préfecture des Ardennes)
Mme Francine SAX (préfecture du Haut-Rhin)
Mme Christine LHUILLIER (préfecture de l'Aube)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge les arrêtés du 20 avril 2015, du 31 mars 2015 et du 9 juin 2016 portant respectivement composition des SRIAS Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg , le 20 mars 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

Délégation territoriale de l'Aube

Décision N°2017 – 0099 du 14 février 2017

Autorisant l'APEI de l'Aube

- à créer un ESAT de 30 places à Romilly sur Seine
- à étendre la capacité de l'ESAT Self La Fontaine à Troyes de 12 places supplémentaires par transfert de l'autorisation relative aux 42 places de l'ESAT du Quai de la Pallée à Romilly sur Seine

**Abrogeant les extensions de capacité provisoires des ESAT
Le Menois à Rouilly St Loup - Le Tertre à St Parres aux Tertres - Espace Esat à Troyes
Le Self La Fontaine à Troyes**

N° FINESS EJ : 10 000 587 5

N° FINESS ET :

-a créer (ESAT CAP ESAT de Romilly Sur Seine)

N° 10 000 629 5 (Esat Self La Fontaine à Troyes)

N° 10 000 339 1 (ESAT Le Menois à Rouilly St Loup)

N° 10 000 105 6 (ESAT Le Tertre à St Parres Aux Tertres)

N° 10 000 356 5 (ESAT Espace Esat à Troyes)

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-14, L313-16, L313-18 et L331-5, L331-6, R331-6 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la décision d'autorisation ARS n°2016-1717 du 18 octobre 2016 autorisant l'APEI de l'Aube à augmenter provisoirement la capacité de l'ESAT Le Menois de 13 places à compter du 7 octobre 2016 ;

VU la décision d'autorisation ARS n°2016-1718 du 18 octobre 2016 autorisant l'APEI de l'Aube à augmenter provisoirement la capacité de l'ESAT Le Tertre de 6 places à compter du 7 octobre 2016 ;

VU la décision d'autorisation ARS n°2016-1719 du 18 octobre 2016 autorisant l'APEI de l'Aube à augmenter provisoirement la capacité de l'ESAT Espace Esat de 8 places à compter du 7 octobre 2016 ;

VU la décision d'autorisation ARS n°2016-1720 du 18 octobre 2016 autorisant l'APEI de l'Aube à augmenter provisoirement la capacité de l'ESAT Le Self la Fontaine de 15 places à compter du 7 octobre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2017- 0459 en date du 14 février 2017 du directeur général de l'ARS Grand Est portant fermeture définitive de l'ESAT du Quai de la Pallée à compter du 30 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L313-18 du code de l'action sociale et des familles(CASF) la fermeture définitive d'un établissement vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L313-1. Cette autorisation peut être transférée par l'autorité qui l'a délivrée à une collectivité publique ou un établissement privé poursuivant un but similaire, lorsque la fermeture définitive a été prononcée sur l'un des motifs énumérés aux articles L313-16, L331-5 et L331-7 ;

CONSIDERANT le cahier des charges élaboré par l'ARS en référence aux dispositions du CASF et des recommandations des bonnes pratiques de l'ANESMS et adressé aux candidats à la reprise d'activité dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'association Les Musicales du Quai de la Pallée à Romilly sur Seine, gestionnaire de l'ESAT du Quai de la Pallée ;

CONSIDERANT que le dossier remis par l'APEI de l'Aube est globalement conforme aux exigences du cahier des charges :

- le maintien de 30 places d'ESAT est assuré à Romilly sur Seine dans des locaux neufs.
- les effectifs prévus, tant en nombre qu'en qualification, permettent un encadrement satisfaisant des travailleurs de l'ESAT.
- les partenariats sont existants sur le secteur.
- le transfert des travailleurs handicapés dans la nouvelle structure sera organisé progressivement sans nouvelle rupture de prise en charge
- le budget prévu ne comprend pas de surcoût par rapport à la dotation allouée pour le fonctionnement des 42 places.

CONSIDERANT la compétence reconnue de l'association APEI de l'Aube qui a su prendre en charge rapidement les 42 travailleurs handicapés de l'ESAT du Quai de la Pallée lors de la fermeture provisoire de l'établissement dès le 7 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que cette période a été utilisée pour revoir les projets de vie des travailleurs handicapés et leurs besoins ;

CONSIDERANT que la répartition des 42 places mises en œuvre provisoirement par l'APEI de l'Aube doit être réajustée dans le cadre du transfert définitif de l'autorisation et de la création d'une nouvelle structure à Romilly Sur Seine ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'Aube ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les décisions d'autorisation ARS n°2016-1717,2016-1718, 2016-1719 et 2016-1720 du 18 octobre 2016, autorisant l'APEI de l'Aube à augmenter provisoirement les capacités autorisées des ESAT : Le Menois à Rouilly St Loup, Le Tertre à St Parres aux Tertres, Espace Esat à Troyes et le Self La Fontaine à Troyes sont abrogées au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'autorisation est accordée à l'APEI de l'Aube à créer un ESAT de 30 places sis à Romilly sur Seine, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : L'autorisation est accordée à l'APEI de l'Aube d'étendre la capacité de l'ESAT Le Self La Fontaine à Troyes de 75 à 87 places à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de la décision pour l'ESAT de Romilly Sur Seine.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation d'extension de l'ESAT Self La Fontaine à Troyes est sans effet sur la durée d'autorisation de cette structure.

Article 7 : Les ESAT gérés par l'APEI de l'Aube sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APEI de l'Aube
N° FINESS EJ : 10 000 5875
Code statut juridique : 61 *Association loi 1901 reconnue d'utilité publique*
N° SIREN (9 caractères) : 775 555 261
Adresse complète : 29 Bis avenue des Martyrs de la Résistance, CS 82057,10000 TROYES

Entité établissement : CAP ESAT

N° FINESS ET : A CREER
Adresse complète : Parc d'Activités AEROMIA, 7 rue André Malraux, 10100 ROMILLY SUR SEINE
Code catégorie : 246 Etablissement et service d'aide par le travail
Code MFT : 34 ARS/DG

Capacité : 30 places
Code discipline d'équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés
Code type d'activité : 13 Semi internat
Code type clientèle : 010 Tous types de déficiences personnes handicapées

Entité établissement : ESAT Self La Fontaine

N° FINESS ET : 10 000 6295
Adresse complète : Rue Pierre Gerdy,10000 TROYES
Code catégorie : 246 Etablissement et service d'aide par le travail
Code MFT : 34 ARS/DG

Capacité : 87 places
Code discipline d'équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés
Code type d'activité : 13 Semi internat
Code type clientèle : 010 Tous types de déficiences personnes handicapées

Entité établissement : ESAT Le Menois

N° FINESS ET : 10 000 3391
Adresse complète : Route de Baires, 10800 Rouilly St Loup
Code catégorie : 246 Etablissement et service d'aide par le travail
Code MFT : 34 ARS/DG

Capacité : 163 places
Code discipline d'équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés
Code type d'activité : 13 Semi internat
Code type clientèle : 010 Tous types de déficiences personnes handicapées

Entité établissement : ESAT Le Tertre

N° FINESS ET : 10 000 1056
Adresse complète : 4 rue des Mésanges, 10410 ST Parres aux Tertres
Code catégorie : 246 Etablissement et service d'aide par le travail
Code MFT : 34 ARS/DG

Capacité : 106 places
Code discipline d'équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés
Code type d'activité : 13 Semi internat
Code type clientèle : 010 Tous types de déficiences personnes handicapées

Entité établissement : ESAT Espace Esat

N° FINESS ET : 10 000 3565

Adresse complète : 27 avenue des Martyrs de la Résistance, 10000 TROYES

Code catégorie : 246 Etablissement et service d'aide par le travail

Code MFT : 34 ARS/DG

Capacité : 113 places

Code discipline d'équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés

Code type d'activité : 13 Semi internat

Code type clientèle : 010 Tous types de déficiences personnes handicapées

Article 8 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS Grand Est.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Offre médico sociale et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Délégation territoriale de l'Aube

Décision ARS N°2017 – 0100 du 14 février 2017

**Autorisant l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de l'Aube (APEI)
à augmenter la capacité de l'ESAT SELF LA FONTAINE à Troyes de 3 places
par diminution de 3 places de la capacité de l'ESAT LE MENOIS à Rouilly St Loup**

**N° FINESS EJ : 10 000 587 5
N° FINESS ET : 10 000 339 1 – 10 000 629 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

VU spécifiquement les articles D 344-34 à D 344-41 du CASF et relatifs aux ESAT ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral 10-0015 en date du 31/12/2009 autorisant pour L'ESAT LE MENOIS, la création de 10 places portant la capacité totale à 163 places ;

VU la décision ARS 2016-1717 du 18 octobre 2016 autorisant l'APEI de l'Aube à augmenter provisoirement la capacité de l'ESAT LE MENOIS sis à Rouilly St Loup, Domaine de Menois, de 13 places à compter du 7 octobre 2016, portant la capacité provisoire totale de l'ESAT LE MENOIS à 176 places ;

VU l'arrêté n° 2017- 0459 en date du 14 février 2017 du directeur général de l'ARS Grand Est portant fermeture définitive de l'ESAT du Quai de la Pallée à compter du 30 novembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2017- 0099 en date du 14 février 2017 du directeur général de l'ARS Grand Est autorisant l'association APEI de l'Aube à créer un ESAT de 30 places à Romilly sur Seine, à étendre la capacité de l'ESAT SELF LA FONTAINE à Troyes de 12 places par transfert de l'autorisation relative aux 42 places de l'ESAT du Quai de La Pallée à Romilly sur Seine et abrogeant les extensions de capacité provisoires des ESAT Le Menois, Le Tertre, L'Espace Esat et Le Self La Fontaine prises en date du 18 octobre 2016 ;

CONSIDERANT la demande de l'association APEI de l'Aube en date du 3 février 2017, validée par une délibération du conseil d'administration de l'APEI en date du 1^{er} février 2017, de diminuer de 3 places l'ESAT LE MENOIS à Rouilly St Loup et de les transférer à l'ESAT SELF LA FONTAINE à Troyes ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'Aube ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à l'APEI de l'Aube à diminuer la capacité de l'ESAT LE MENOIS, sis à Rouilly St Loup, de 3 places pour augmenter la capacité de l'ESAT SELF LA FONTAINE à Troyes de 3 places, à compter du 1^{er} mars 2017.

La capacité totale de l'ESAT LE MENOIS est fixée à 160 places. La capacité totale de l'ESAT SELF LA FONTAINE est fixée à 90 places.

Article 2 : Ces deux établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APEI de l'Aube

N° FINESS : 100005875

Adresse complète : 29 Bis ave des Martyrs de la Résistance, CS 82057, 10011 TROYES CEDEX

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 R.U.P

N° SIREN : 775 555 261

Entité établissement : ESAT LE MENOIS

N° FINESS : 10 000 339 1

Adresse complète : Domaine de Menois, route de Baires, 10800 ROUILLY ST LOUP

Code catégorie : 246 *Etablissement et Service d'Aide par le Travail*

MFT : 34 ARS/ DG

Capacité : 160 places

Code discipline d'équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés

Code type d'activité : 13 Semi internat

Code type clientèle : 010 Tous types de déficiences personnes handicapées

Entité établissement : ESAT SELF LA FONTAINE

N° FINESS : 10 000 629 5

Adresse complète : Rue Pierre Gerdy, 10000 TROYES

Code catégorie : 246 *Etablissement et Service d'Aide par le Travail*

MFT : 34 ARS/ DG

Capacité : 90 places

Code discipline d'équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés

Code type d'activité : 13 Semi internat

Code type clientèle : 010 Tous types de déficiences personnes handicapées

Article 3 : L'autorisation de diminution de places de l'ESAT LE MENOIS à Rouilly St Loup et d'extension de places l'ESAT SELF LA FONTAINE à Troyes est sans effet sur la durée d'autorisation de ces structures.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS Grand Est.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Délégation territoriale de l'Aube

ARRETE N°2017 – 0459 du 14 février 2017

**Portant fermeture définitive de
l'ESAT du Quai de la Pallée, d'une capacité de 42 places, géré par l'association
Les Musicales de la Pallée
à Romilly sur Seine**

**N° FINESS EJ : 10 000 968 7
N° FINESS ET : 10 000 969 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-14, L313-16, L313-18 et L331-5, L331-6, R 331-6 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° 2011-835 du 15 septembre 2011 du directeur général de l'ARS de Champagne Ardenne autorisant l'association « Les Musicales du Quai de la Pallée » à créer un Etablissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT) de 15 places à Romilly sur Seine ;

VU l'arrêté n° 2012-638 du 1^{er} juin 2012 du directeur général de l'ARS de Champagne Ardenne autorisant l'association « Les Musicales du Quai de la Pallée » à étendre la capacité de l'ESAT de 27 places supplémentaires au titre de l'année 2012 portant ainsi la capacité totale à 42 places ;

VU le rapport définitif du 19 mai 2015 de la mission d'enquête diligentée par le directeur général de l'ARS de Champagne Ardenne et la préfète de l'Aube ;

VU les bilans de suivi de cette mission d'enquête réalisés par la délégation territoriale de l'ARS en juin et août 2015, puis février et avril 2016 et les éléments de réponse apportés par le gestionnaire de l'ESAT ;

VU l'arrêté n° 2016-1071 du 31 mai 2016 du directeur général de l'ARS Alsace Champagne Ardenne Lorraine, nommant monsieur Patrick Clémendot administrateur provisoire de l'ESAT du Quai de la Pallée à compter du 1^{er} juin 2016 ;

VU l'arrêté n°2016-2443 du 6 octobre 2016 du directeur général de l'ARS Grand Est prononçant la fermeture provisoire de l'ESAT du Quai de la Pallée à compter du 6 octobre 2016 et confiant provisoirement la prise en charge provisoire des 42 travailleurs handicapés à l'APEI de l'Aube ;

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Troyes en date du 30 novembre 2016 autorisant le plan de cession au profit de l'APEI de l'Aube et prononçant la liquidation judiciaire de l'association Les Musicales du Quai de la Pallée ;

VU l'arrêté n°2016-3377 du 16 décembre 2016 du directeur général de l'ARS Grand Est portant fin de désignation d'un administrateur provisoire à l'ESAT du Quai de la Pallée géré par l'association Les Musicales du Quai de la Pallée ;

CONSIDERANT que l'administrateur provisoire n'a pas pu trouver avec l'association Les Musicales du Quai de la Pallée les moyens de reprendre une activité sur des bases économiques pérennes et dans des conditions de prise en charge des travailleurs handicapés garantissant leur sécurité et leur bien-être, tels qu'ils avaient été énoncés par les injonctions du rapport d'inspection de mai 2015 ; que l'état de cessation de paiement a entraîné la saisine du tribunal de grande instance pour engager une mesure de règlement judiciaire ;

CONSIDERANT qu'à la fin de la période d'observation ordonnée par le tribunal de grande instance l'association Les Musicales du Quai de la Pallée n'a pas été jugée en mesure de présenter un plan de redressement permettant la poursuite de l'activité de l'ESAT ; que la cession de l'activité à l'APEI de l'Aube a été prononcée par le tribunal de grande instance ;

CONSIDERANT que l'association Les Musicales du Quai de la Pallée est dans l'incapacité définitive de garantir le fonctionnement de la structure et la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L313-18 du code de l'action sociale et des familles la fermeture définitive du service, de l'établissement ou de lieu de vie et d'accueil vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L313-1. Cette autorisation peut être transférée par l'autorité qui l'a délivrée à une collectivité publique ou un établissement privé poursuivant un but similaire, lorsque la fermeture définitive a été prononcée sur l'un des motifs énumérés aux articles L313-16, L331-5 et L331-7 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 2016-2443 du 6 octobre 2016 est abrogé.

Article 2 : La fermeture définitive de l'ESAT du Quai de la Pallée est prononcée à compter du 30 novembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice de l'Offre médico sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0182
du 7 mars 2017**

**portant autorisation d'une extension non importante de 15 places d'internat
pour l'institut médico éducatif (IME) « Les 3 Tilleuls » de Chenières
géré par l'association « AEIM ADAPEI 54 »**

**N° FINESS EJ : 54 000 674 9
N° FINESS ET 54 000 083 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté en date du 01/10/1960 autorisant la création de la structure IME dénommée I.M.E."LES 3 TILLEULS" (540000833) sise 1, R DES TILLEULS, 54720, CHENIERES et gérée par l'entité dénommée A.E.I.M. (540006749);

VU l'arrêté préfectoral en date du 19/10/1999 n° 99-359 SGAR prorogeant l'arrêté 93-276 SGAR en date du 10/06/1993 autorisant l'association AEIM à créer au titre de l'annexe XXIV ter au décret n°89-798 du 27/10/1989, une section de 12 places pour enfants polyhandicapés à l'IME de Chenières ;

VU le dossier déposé le 10 juin 2015 par l'association « AEIM ADAPEI 54 » pour un projet de 15 places d'internat à l'IME « Les 3 Tilleuls » de Chenières pour déficients intellectuels (sans autre indication) ;

CONSIDERANT que la demande de 15 places supplémentaires constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec la dotation prévue par le fond d'amorçage dans le cadre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités des personnes en situation de handicap vers la Belgique ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin sur le territoire du nord du département de Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et de de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS en Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'institut médico-éducatif « Les 3 Tilleuls » situé 1, rue des Tilleuls à CHENIERES (54720), est autorisé à compter de la date de la signature de cette décision, à augmenter sa capacité de 15 places d'internat pour déficients intellectuels (sans autre indication) .

Après la réalisation de cette opération, la capacité totale de l'IME de Chenières sera ainsi portée à 106 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AEIM

N° FINESS : 54 000 674 9
Adresse complète : 6 Allée de Saint Cloud 54600 VILLERS-LES-NANCY
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 R.U.P
N° SIREN : 775 615 594

Entité établissement : IME « Les 3 Tilleuls »

N° FINESS : 54 000 083 3
Adresse complète : 1 Rue des Tilleuls 54720 CHENIERES
Code catégorie : 183 Institut médico-éducatif
Code MFT : 57 : ARS dotation globalisée
Capacité : 106

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nbre de places
[901] Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	[13] Semi-internat	[500] Polyhandicap	6
[903] Education générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	[13] Semi-internat	[110] Déficience intellectuelle (SAI)	85
[903] Education générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	[11] Hébergement complet internat	[120] Déficience intellectuelle (SAI) avec troubles associés	15

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS en Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association « AEIM ADAPEI 54 ».

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n° 2017- 0720 du 9 mars 2017

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Hospitalier de Soins de Suite et de Réadaptation Sainte-Marthe sis 53 rue Maurice Cerveaux à Epernay (51 200).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-7, L. 5126-14, R. 5126-1 à R. 5126-32, R. 5126-102 à R. 5126-110 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision n° 2014 – 432 du 5 juin 2014 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'EHSSR « Sainte-Marthe » à EPERNAY (51 200) ;

VU l'arrêté ARS n° 2017- 0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

La demande présentée par courrier le 14 novembre 2016 par le Directeur du l'Etablissement Hospitalier de Soins de Suite et de Réadaptation (EHSSR) Sainte Marthe sis 53 rue Maurice Cerveaux à Epernay (51200) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de leur pharmacie à usage intérieur ;

Que le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens a émis le 13 février 2017 un avis favorable avec les réserves suivantes :

- le respect de l'échéance de fin de travaux,
- l'augmentation du temps du pharmacien
- la signature de la convention de dépannage.

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de l'EHSSR est située au 53 rue Maurice Cerveaux à EPERNAY (51200).

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

Ces locaux comportent :

- le local principal de la pharmacie à usage intérieur,
- un local dédié au stockage des dispositifs médicaux réutilisables et des solutés massifs.

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à poursuivre les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la division des produits officinaux.

Article 3 :

Le temps de présence effectué par le pharmacien-gérant est de 5 demi-journées hebdomadaires minimum.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence du pharmacien.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace la décision n° 2014 – 432 du 5 juin 2014 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'EHSSR « Sainte-Marthe » à EPERNAY (51 200).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

La directrice de la santé publique adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur de l'EHSSR, et adressé :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Décision n°2017-0174 du 2 mars 2017

portant transfert de l'autorisation relative

- aux ESAT :

- « Ateliers de l'III » à Benfeld,
- « Ateliers de la Bruche » à Duttlenheim,
- « Ateliers Barberousse » à Haguenau,
- « Ateliers La Renardière » Rothau,
- « Ateliers du Haut-Koenigsbourg » à Sélestat,
- « Ateliers de la Lauter » à Wissembourg,
(incluant le service « Etapes » à Lingolsheim)

- à la MAS « Résidence Galilée » à Lingolsheim,

- au SESSAD à Rosheim,

gérés par l'ADAPEI du Bas-Rhin,

**au profit de l'association ADAPEI-Papillons Blancs d'Alsace suite à la fusion-absorption de
l'ADAPEI du Bas-Rhin avec l'association Les Papillons Blancs
du Haut-Rhin**

N° FINESS EJ : 68 001 147 5

N° FINESS ET :

**67 001 028 9 ESAT « Ateliers de l'III » à Benfeld,
67 078 461 0 ESAT « Ateliers de la Bruche » à Duttlenheim,
67 079 468 4 ESAT « Ateliers Barberousse » à Haguenau,
67 079 928 7 ESAT « Ateliers La Renardière » Rothau,
67 079 129 2 ESAT « Ateliers du Haut-Koenigsbourg » à Sélestat,
67 079 935 2 ESAT « Ateliers de la Lauter » à Wissembourg,
67 000 680 8 MAS « Résidence Galilée à Lingolsheim,
67 000 326 8 SESSAD à Rosheim,**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin n° SGARE 98/281 du 25 novembre 1998 fixant la capacité de l'ESAT « Ateliers de la Bruche » à 139 places et la capacité de l'ESAT « Ateliers de la Renardière » à 30 places ;
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin du 14 avril 2008 fixant la capacité de l'ESAT « Ateliers du Haut-Koenigsbourg » et la capacité de l'ESAT « Ateliers de l'III » à 160 places ;

- VU** l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace n° 2012/843 du 23/07/2012 fixant la capacité de l'ESAT « Ateliers Barberousse » à 109 places et la capacité de l'ESAT « Ateliers de la Lauter » à 39 places ;
- VU** l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace n° 2013/1088 du 10/10/2013 fixant la capacité de MAS « Résidence Galilée » à 74 places ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/1680 du 31/12/2015 portant autorisation d'extension de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Rosheim, géré par l'ADAPEI du Bas-Rhin, portant sa capacité de 20 à 25 places pour enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique dans le cadre de la constitution d'une plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique, sur les zones de proximité de Molsheim-Schirmeck et d'Obernai-Sélestat, gérée par l'institut médico-éducatif (IME) public « Arc en Ciel » à Sélestat ;
- VU** le courrier en date du 16 février 2016 du Directeur général de l'ADAPEI du Bas-Rhin informant l'ARS de la décision de fusion absorption au 1^{er} janvier 2017 de l'ADAPEI du Bas-Rhin avec l'association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin et tendant à obtenir le transfert des autorisations des établissements médico-sociaux détenues par l'ADAPEI au bénéfice de l'association ADAPEI-Papillons Blancs Alsace ;
- VU** le projet de traité de fusion conclu entre l'association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin et l'ADAPEI du Bas-Rhin paraphé et signé en date du 29 juin 2016 ;
- VU** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'ADAPEI du Bas-Rhin du 7 octobre 2016 approuvant à l'unanimité des membres présents la fusion prévue dans le projet conclu avec l'association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin et la dissolution de l'ADAPEI du Bas-Rhin ;
- VU** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin du 10 novembre 2016 approuvant à l'unanimité des membres présents la fusion prévue dans le projet conclu avec l'ADAPEI du Bas-Rhin et le projet de statuts révisés ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué territorial de l'Ars dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation relative à

- à l'ESAT « Ateliers de l'III » à Benfeld,
- à l'ESAT « Ateliers de la Bruche » à Duttlenheim,
- à l'ESAT « Ateliers Barberousse » à Haguenau,
- à l'ESAT « Ateliers La Renardière » à Rothau,
- à l'ESAT « Ateliers du Haut-Koenigsbourg » à Sélestat,
- à l'ESAT « Ateliers de la Lauter » à Wissembourg,
- à la MAS « Résidence Galilée » à Lingolsheim,
- au SESSAD à Rosheim,

détenue par l'ADAPEI du Bas-Rhin, est transférée à l'association ADAPEI-Papillons Blancs d'Alsace avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Ce transfert d'autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation des établissements.

Article 2 : A compter de la date d'effet, les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 68 001 147 5
Raison sociale : ADAPEI-Papillons Blancs d'Alsace
Adresse postale : 30 rue Henner – 68000 Colmar
Code statut juridique : 62 : Ass. de droit local

Etablissements :

67 001 028 9 : ESAT « Ateliers de l'III » à Benfeld,
67 078 461 0 : ESAT « Ateliers de la Bruche » à Duttlenheim,
67 079 468 4 : ESAT « Ateliers Barberousse » à Haguenau,
67 079 928 7 : ESAT « Ateliers La Renardière » à Rothau,
67 079 129 2 : ESAT « Ateliers du Haut-Koenigsbourg » à Sélestat,
67 079 935 2 : ESAT « Ateliers de la Lauter » à Wissembourg,
67 000 680 8 : MAS « Résidence Galilée » à Lingolsheim,
67 000 326 8 : SESSAD de Rosheim,

Sans changement des caractéristiques propres à chaque établissement.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'ARS, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois suivant sa publication ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa date de notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président de l'association ADAPEI-Papillons Blancs d'Alsace et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,



Direction de la Santé Publique

ARRETE ARS n°2017-725 du 9 mars 2017
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
exploité par la SELARL « BIO ARD' AISNE » dont le siège social est situé rue Antoine de Saint
Exupéry – zone de l'Etoile –à RETHEL (08300).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision ARS n°2016-542 du 30 juin 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIO ARD' AISNE » dont le siège social est situé rue Antoine de Saint Exupéry – zone de l'étoile – à RETHEL (08300) ;

VU l'arrêté ARS n°2017/0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

Que la demande présentée par courriers les 17 et 24 novembre 2016 puis le 17 janvier 2017 par Maître BRESH, pour le compte de la SELARL « BIO ARD' AISNE » porte sur :

- le recrutement de Messieurs Olivier DAUTREMY et David ROSSIGNOL, en qualité de biologistes médicaux associés ;
- la modification de la répartition du capital social et des droits de vote subséquente,
- la modification des horaires d'ouverture des sites du laboratoire de biologie médicale.

Le courrier du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 12 décembre 2017 informant l'ARS de ce qu'il acte les demandes adressées par la SELARL « BIO ARD' AISNE ».

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale multisites « BIO ARD' AISNE » exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) «BIO ARD' AISNE» dont le siège social est situé rue Antoine de Saint-Exupéry - Zone de l'étoile - à RETHEL (08 300) (N° FINESS EJ 080010077), enregistré sous le numéro 08-53 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département des Ardennes, est autorisé à fonctionner sous la dénomination sociale « BIO ARD' AISNE » sur les neuf sites suivants implantés :

- **Site implanté rue Antoine de Saint-Exupéry - Zone de l'Etoile - à RETHEL (08300) ; n° FINESS ET 080010085 (établissement principal) :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et de 13h45 à 18h30, le samedi de 7h30 à 12h30.
- Activités réalisées sur ce site :
Biochimie - Génétique : Biochimie générale et spécialisée ;
Immunologie – Hématologie - Biologie de la Reproduction : Hématocytologie ;
Hémostase; Immuno-hématologie ;
Microbiologie : Bactériologie ; Parasitologie-Mycologie.

- **Site implanté 64 cours Aristide Briand à Charleville-Mézières (08000); n° FINESS ET 080010234.**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 18h30, le samedi de 7h à 12h30.
- Activités réalisées sur ce site :
Immunologie – Hématologie - Biologie de la Reproduction : Auto-Immunité ;
Spermiologie ;
Microbiologie : Sérologie Infectieuse ;

Activité d'Assistance Médicale à la Procréation *de préparation et de conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle* (décision ARS n°2014-1016 du 27 octobre 2014 portant renouvellement d'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation biologique jusqu'au 5 février 2020).

- **Site implanté 7 rue Dubois Crancé à Charleville-Mézières (08000), N° FINESS ET 080010101.**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 18h30 et le samedi de 7h à 12h30
- Activité Pré et Post Analytique.

- **Site implanté 131 avenue Carnot à Charleville-Mézières (08000), N° FINESS ET 080010093.**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 13h et 13h30-18h30, le samedi de 7h à 12h30.
- Activité Pré et Post Analytique.

- **Site implanté 81 place Luton à REIMS (51100), N° FINESS ET 510023518.**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : 7h30 à 12h00 et 14h00 à 19h00, le samedi de 7h30 à 12h00.
- Activité Pré et Post Analytique.

• **Site 21 place Mehul à GIVET (08600) ; n°FINESS ET 080010127 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 17h, le samedi de 7h à 12h.
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

• **Site 8 place d'Armes à SEDAN (08200) ; n° FINESS ET 080010143 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 14h à 18h30, le samedi de 7h à 12h.
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

• **Site 1 avenue de la Marck à SEDAN (08200) ; n° FINESS ET 080010150 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 14h à 18h30, le samedi de 7h à 12h.
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

• **Site 24 avenue Charles de Gaulle à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) ; n° FINESS ET 080010507 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 8h à 11h,
- Activités réalisées sur ce site :
Biochimie-Génétique : biochimie générale et spécialisée,
Immunologie-Hématologie- Biologie de la Reproduction : hématocytologie, hémostase.

Article 2 :

Le laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « BIO ARD' AISNE », dont le siège social est situé Rue Antoine de Saint-Exupéry – zone de l'Etoile – à RETHEL (08300) n° FINESS EJ : 080010077.

Article 3 :

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Laurent COURTILLY, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean GERNEZ, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Jacky KERN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier SALVINI, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Laurent THEILLIER, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Vincent THIRION, biologiste médical, médecin.

Les biologistes médicaux associés sont les suivants :

- Madame Michaela-Corina ARDELEANU, médecin biologiste,
- Monsieur Olivier DAUTREMAY, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean-Claude FULBERT, pharmacien biologiste,
- Monsieur Didier LISS, pharmacien biologiste,
- Monsieur David ROSSIGNOL, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux salariés sont les suivants :

- Madame Sylvie DENISART, médecin biologiste,
- Monsieur Thierry DESITTER, médecin biologiste,
- Madame Agathe POISSON, médecin biologiste.

Article 4 :

Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire.

Article 5 :

A compter de la date du présent arrêté, la décision ARS n°2016-542 du 30 juin 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIO ARD' AISNE » dont le siège social est situé rue Antoine de Saint Exupéry – zone de l'étoile – à RETHEL (08300) est abrogée.

Article 6 :

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours,

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 :

La Directrice de la Santé Publique Adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et sera notifiée :

- à la SELARL « BIO ARD' AISNE ».

Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins des Ardennes,
- au président de l'union régionale des professionnels de santé, collège des biologistes responsables,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes,
- au directeur de la caisse du régime social des indépendants de Champagne-Ardenne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (contrôle national de qualité des examens de biologie médicale).

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE.

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n° 2017/0845 du 17 mars 2017
portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène
à usage médical accordée à la Société « OXYPHARM» à partir de son site
de rattachement de PONT-A-MOUSSON (54)**

Extension de l'aire géographique desservie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté n°2012-0700 du 10 juillet 2012 relatif à la demande d'autorisation de dispenser, à domicile, de l'oxygène à usage médical sollicitée par la Société OXYPHARM ;

CONSIDERANT le dossier, complété le 27 décembre 2016, adressé au Directeur Général de l'ARS Grand Est par Monsieur Gilles RIHA, Directeur Général de la société « OXYPHARM », aux fins d'être autorisé à étendre l'aire géographique actuellement desservie à partir de son site de rattachement de PONT-A-MOUSSON (54) ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre national des Pharmaciens, rendu le 7 mars 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

La Société « OXYPHARM» est autorisée à dispenser, à domicile, de l'oxygène à usage médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : Société anonyme

Siège social : 39 rue des Augustins
76 000 ROUEN

Site de rattachement : 830 avenue des Etats-Unis
54700 PONT A MOUSSON

Pharmacien responsable : Madame Odile MESSMER

Aire géographique desservie :

- Côte d'Or (21)
- Doubs (25)
- Haute-Marne (52)
- Meurthe-et-Moselle (54),
- Meuse (55)
- Moselle (57)
- Bas-Rhin (67)
- Haut-Rhin (68)
- Haute-Saône (70)
- Vosges (88)
- Territoire de Belfort (90)

dans les limites d'une zone correspondant à un rayon permettant l'intervention au domicile d'un patient dans un délai maximum de trois heures de route dans des conditions de circulation habituelle à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification pour le demandeur ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal administratif compétent, pour le recours contentieux.

Article 6 : la Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Grand Est, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « OXYPHARM », et dont une copie est adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section D),
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des départements desservis,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Santé Publique

ARRETE ARS n°2017/0770 du 15 mars 2017
portant modification de l'autorisation accordée à MESSER MEDICAL HOME CARE, de
dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement situé à
LE BAN-SAINT-MARTIN – 36, rue des Jardins (57050)

Modification des conditions de stockage de l'oxygène à usage médical sous forme gazeux

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté n° 2014-1013 du 1^{er} octobre 2014 portant autorisation pour MESSER MEDICAL HOME CARE, de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement situé à LE BAN-SAINT-MARTIN – 36, rue des Jardins (57050) ;

CONSIDERANT le dossier adressé le 14 décembre 2016 au Directeur Général de l'ARS Grand Est par Madame Corinne NABOULET, pharmacien responsable du site de rattachement MESSER MEDICAL HOME CARE situé à LE BAN-SAINT-MARTIN – 36, rue des Jardins (57050) ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre national des Pharmaciens, rendu le 7 mars 2017 ;

CONSIDERANT les conclusions définitives du rapport d'inspection du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, transmis le 28 décembre 2016.

ARRETE

Article 1 : La SAS MESSER MEDICAL HOME CARE est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : SAS

Siège social : 36, rue des Jardins LE-BAN-SAINT-MARTIN - 57050

Site de rattachement : 36, rue des Jardins LE-BAN-SAINT-MARTIN – 57050

Site de stockage de l'oxygène :

- site de rattachement : oxygène gazeux
- site de stockage annexe Parc industriel de Furst, rue Philippe Consigny – FOLSCHVILLER (57730) : oxygène liquide, oxygène gazeux

Pharmacien responsable : Madame Corinne NABOULET

Aire géographique desservie :

- Meurthe et Moselle (54),
- Meuse (55),
- Moselle (57),
- Vosges (88).

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions applicables en matière de Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification pour le demandeur ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal administratif compétent, pour le recours contentieux.

Article 6 : la Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Grand Est, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Messer Medical Home Care, et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section D),
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des départements desservis,

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE



Délégation territoriale de l'Aube



**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
CD N°2017 - 2785 / ARS N°2017 – 0754
du 14 mars 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SAS HOLDING Mieux Vivre
pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence de l'Isle sis à Troyes**

**N° FINESS EJ : 33 002 547 9
N° FINESS ET : 10 000 697 2**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST
ET
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AUBE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil départemental de l'Aube n° 2013-608 et de M. le Directeur général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2013-143 du 5 mars 2013 fixant la capacité de l'EHPAD Résidence de l'Isle à Troyes, à 104 places dont :

- 68 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 22 places d'hébergement permanent pour personnes Alzheimer
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes Alzheimer
- 12 places d'unité d'hébergement renforcé (UHR) pour les personnes Alzheimer

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de l'Aube n° 2016-408 autorisant l'EHPAD Résidence de l'Isle à recevoir deux bénéficiaires au titre de l'aide sociale au sein de son Unité d'Hébergement Renforcé.

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis aux autorités compétentes ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à SAS HOLDING Mieux Vivre à Pessac, pour la gestion de l'EHPAD Résidence de l'Isle à Troyes.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS HOLDING MIEUX VIVRE

N° FINESS : 33 002 547 9
Adresse complète : 12, avenue Antoine Becquerel – 33600 Pessac
Code statut juridique : 95 (Société par actions simplifiée SAS)
N° SIREN : 493 519 193

Entité établissement : EHPAD Résidence de l'Isle

N° FINESS : 10 000 697 2
Adresse complète : 10, rue de la Petite Courtine – 10000 Troyes
Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante)
Code MFT : 45 (ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)
Capacité : 104 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
962 Unités d'hébergement renforcées	11 Héberg. Comp. Inter.	436 Alzheimer, mal appar	12
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Héberg. Comp. Inter.	711 P.A. dépendantes	68
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Héberg. Comp. Inter.	436 Alzheimer, mal appar	22
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Héberg. Comp. Inter.	436 Alzheimer, mal appar	2

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 2 places de sa capacité autorisée au sein de l'UHR et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'EHPAD Résidence de l'Isle sis 10, rue de la Petite Courtine 10000 Troyes.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube

Philippe ADNOT

DECISION ARS n° 2017/218 —du 22—mars 2017

autorisant le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace à remplacer le scanographe à utilisation médicale sur le site de l'hôpital d'Altkirch

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1317 du 9 juin 2016 fixant, pour le second semestre 2016, les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/2232 du 14 septembre 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins ;

VU le dossier de demande déposé par le directeur du centre hospitalier d'Altkirch (établissement public de santé intégré le 1^{er} janvier 2017 dans le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace), reçu le 22 novembre 2016 et reconnu complet le 30 novembre 2016, afin d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe à utilisation médicale (Philips Brillance 16) entré en service en juin 2010 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est lors de sa séance du 2 mars 2017 ;

Considérant que le centre hospitalier d'Altkirch a intégré au 1^{er} janvier 2017 par une opération juridique de fusion, le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) ;

Considérant que le GHRMSA a inscrit dans son projet médical d'imagerie la pérennisation de l'activité d'imagerie de l'hôpital d'Altkirch dans ses modalités actuelles ;

Considérant que la présente demande n'aura pour effet de modifier, ni le nombre ni la répartition territoriale des équipements de même nature autorisés sur le territoire de santé ;

Considérant que cette demande répond aux besoins de santé de la population du Sundgau identifiés dans le volet susvisé du schéma régional d'organisation des soins ;

Considérant que le remplacement de l'actuel scanographe, mis en service en juin 2010, permettra de disposer d'un équipement plus performant et de moindre irradiation ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

Considérant que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : Le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 002 033 6) est autorisé à remplacer le scanographe à utilisation médicale (Philips Brillance 16) installé sur le site de l'hôpital d'Altkirch (FINESS ET : 68 000 054 4).

Article 2 : L'autorisation relative à l'équipement lourd à remplacer est prorogée, en tant que de besoin, jusqu'à l'exécution de l'opération projetée.

Article 3 : La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de la caméra à scintillation nouvellement installée sera de cinq ans à compter de la date de réception de la déclaration de sa mise en service.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Haut-Rhin sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n° 2017/0219 du 22 mars 2017

autorisant les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à remplacer une caméra à scintillation

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1317 du 9 juin 2016 fixant, pour le second semestre 2016, les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/2232 du 14 septembre 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins ;

- VU** le dossier de demande déposé par le directeur général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, reçu le 4 novembre 2016 et reconnu complet le 21 décembre 2016, afin d'obtenir l'autorisation de remplacer la caméra à scintillation (GEMS Infinia Hawkeye) installée sur le site de l'hôpital de HautePierre ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est lors de sa séance du 2 mars 2017 ;
- Considérant** que la présente demande n'aura pour effet de modifier, ni le nombre ni la répartition territoriale des équipements de même nature autorisés sur le territoire de santé et qu'elle répond aux besoins de santé identifiés dans le volet susvisé du schéma régional d'organisation des soins de l'ex-région Alsace ;
- Considérant** que l'actuel équipement, mis en service en janvier 2008, est l'objet de pannes à répétition, que son manque de pertinence diagnostique entraîne un report d'activité sur la seconde caméra du service (notamment pour les examens de scintigraphie cérébrale, à la MIBG, à l'Octréoscan ou osseuse pour les arthrodèses), ce qui influence les délais de rendez-vous pour ces examens ;
- Considérant** que la technologie obsolète de l'actuel équipement, par les durées d'acquisition longues qu'elle génère, complique la réalisation des examens des enfants et des patients à mobilité réduite et algiques ;
- Considérant** que le nouvel équipement, caméra à scintillation double tête couplée à un scanner avec collimateurs associés, permettra d'améliorer les prises en charge, notamment en cancérologie et en urgence ;
- Considérant** que le nouvel équipement sera installé dans le secteur gamma-caméras du service de médecine nucléaire de l'Institut régional du cancer (IRC) qui entrera en fonctionnement courant de l'année 2018 ;
- Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 67 078 005 5) sont autorisés à remplacer une caméra à scintillation (GEMS Infinia Hawkeye)

Article 2 : Le nouvel équipement sera implanté au sein de l'institut régional du cancer (IRC) en cours de construction (FINESS ET : à attribuer).

Article 3 : L'autorisation relative à l'équipement lourd à remplacer est prorogée, en tant que de besoin, jusqu'à l'exécution de l'opération projetée.

Article 4 : La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation de la caméra à scintillation nouvellement installée sera de cinq ans à compter de la date de réception de la déclaration de sa mise en service.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 7 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Délégation Territoriale d'Alsace

ARRÊTÉ ARS/DT Alsace n°2017/0919 du 22/03/2017

Portant agrément des terrains de stage d'adaptation, dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, pour l'exercice en France de la profession de masseur-kinésithérapeute par des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** l'ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 portant transposition de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 24 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de de conseiller en génétique, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale et diététicien par des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1er : Les terrains de stage d'adaptation prévus pour les masseurs-kinésithérapeutes, à l'article 4 de l'arrêté du 24 mars 2010 susvisé et figurant dans les annexe 1 et 2 jointes au présent arrêté, sont agréés par le Directeur général de santé de l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
L'adjoint à la Directrice Générale Déléguée et
Délégué Territorial du Bas-Rhin (67)

René NOTHING

Annexe 1

Liste des terrains de stage des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg			
Établissement	Adresse	Pôle	Service
Nouvel Hôpital Civil (NHC)	1 place de l'hôpital 67000 STRASBOURG	Pôle des spécialités médicales – Ophtalmologie	Service de médecine interne et Maladies tropicales infectieuses
			Service de médecine interne A
		NUDE	Service de néphrologie
		Pôle d'anesthésie, réanimations chirurgicales, SAMU-SMUR	Département d'anesthésiologie et de réanimation chirurgicale
		Pôle d'urgence, réanimations médicales, CAP	Service de réanimation médicale (Pasteur)
		Pôle de pathologie thoracique	Service de physiologie et d'explorations fonctionnelles
			Département de pneumologie
			Service de chirurgie thoracique
		Pôle d'activité médico-chirurgicale cardio-vasculaire	Service de chirurgie cardio- vasculaire
			Service de cardiologie
			Service de chirurgie vasculaire
			Service de l'hypertension, des maladies vasculaires et pharmacologie clinique
		Pôle Hépato-digestif	Service d'Hépato-gastro- entérologie
Service d'urgence, de chirurgie générale et endocrinienne			
Hôpital Civil	1 Place de l'hôpital BP 426 67091 STRASBOURG CEDEX	Pôle de chirurgie maxilo faciale, morphologie et dermatologie	Service de chirurgie maxilo- faciale et réparatrice
Hôpital de Hautepierre	Avenue Molière 67200 STRASBOURG	Pôle de médecine, rhumatologie, nutrition, endocrinologie, diabétologie (M.I.R.N.E.D)	Service de rhumatologie
			Service de médecine interne et nutrition
		Pôle tête-cou-CEDT	Unité de neurologie
			Unité neuro-vasculaire
			Service d'éveil traumatisés crâniens
		Pôle d'urgence, réanimations médicales, CAP	Service de réanimation médicale
		Pôle de gynécologie-obstétrique	Service de sénologie
Pôle de l'appareil locomoteur	Service de traumatologie		
	Service de médecine physique et de réadaptation		
Pôle médico-chirurgical de	Service de chirurgie infantile		
Hôpital de la Robertsau	21 rue David Richard 67000 STRASBOURG	Pôle de gériatrie	Département de gériatrie
			Service de soins de longue durée
CCOM - Illkirch	10 Avenue Achille Baumann 67400 ILLKIRCH	Pôle de l'appareil locomoteur	Service Orthopédie

Annexe 2

Liste des terrains de stage hors Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	
Établissement	Adresse
Centre hospitalier départemental de Bischwiller	17 route de Strasbourg BP 90007 67241 BISCHWILLER Cedex
Hôpital de jour	12 route de Haguenau 67360 MORSEBRONN-LES-BAINS
Centre de réadaptation fonctionnel	32 rue de l'ancien sanatorium 67133 SCHIRMECK
Institut Universitaire de Réadaptation "Clémenceau"	45 boulevard Clémenceau 67082 STRASBOURG
Centre de médical "Luppach "	Lieu-dit Luppach 68480 BOUXWILLER
Centre Hospitalier de Cernay	7 rue Georges Risler BP 70190 68703 CERNAY
Centre départemental de repos et de soins	40 rue du Stauffen 68020 COLMAR
Hôpitaux Civils de Colmar	39 Avenue de la liberté 68024 COLMAR
Hôpital de jour le Muesberg	1 rue Bruat 68000 COLMAR
Pôle de santé privé du diaconat Centre Alsace – Hôpital Schweitzer	201 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
Centre Hospitalier Moenchsberg	20 Avenue du DR René Laennec 68100 MULHOUSE
Centre de réadaptation de Mulhouse	57 rue Albert Camus 68093 MULHOUSE
Centre de soins de suite et de réadaptation	1 Grand rue 68780 SENTHEIM
Centre médical MGEN	Place Marcel Rivière 68410 TROIS ÉPIS

ARRETE ARS n° 2017-0827 du 16 mars 2017

portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie à Ervy-le-Châtel

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-9, L. 5125-21 et R. 5125-43 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située 7 place Saint Nicolas à Ervy-le-Châtel sous le numéro de licence 2 ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

L'extrait d'acte de décès établi par le service de l'état civil de la ville de Tonnerre le 1er mars 2017 de Madame Claudine POINSOT (veuve de Monsieur Ferdinand DUFET) dont le décès a été constaté le 28 février 2017 ;

L'attestation de Maître Pascale HENAUT-THOMAS, notaire à Ervy-le-Châtel, en date du 3 mars 2017 ;

Le courrier de Monsieur Claude DUFET daté du 7 mars 2017 acceptant d'assumer la gérance après décès, objet de la demande susvisée ;

Le contrat de gérance après décès du titulaire passé le 28 février 2017 entre les représentants de la succession Madame Béatrice DENY et Monsieur Claude DUFET et le gérant après décès Monsieur Claude DUFET ;

La demande d'autorisation de gérance après décès présentée le 14 mars 2017 au profit de Monsieur Claude DUFET ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de *gérance après décès* de son titulaire de la pharmacie sise 7 place Saint Nicolas à ERVY-LE-CHATEL (10130) est accordée à Monsieur Claude DUFET.

Article 2 :

La présente autorisation est applicable jusqu'au 28 février 2019 inclus.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 :

La directrice de la santé publique adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et notifié à Monsieur Claude DUFET.

Une copie sera adressée à :

- Madame Béatrice DENY,
- Monsieur le Préfet de l'Aube,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Messieurs les Co-présidents du Syndicat des Pharmaciens de l'Aube,
- Monsieur le Président délégué Champagne-Ardenne de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine,
- Monsieur le Président de la Délégation Régionale de l'Union Nationale des Pharmaciens de France,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



Direction de l'Offre Médico-Sociale

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 0216
du 21 mars 2016**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à UGECAM NORD-EST
pour le fonctionnement de IFPRO DARNEY
sis à DARNEY**

**N° FINESS EJ : 540019726
N° FINESS ET : 880781240**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des VOSGES n° 2006/233/DDASS/PS/MD du 26 avril 2006 fixant la capacité de IFPRO DARNEY, à 58 places dont 50 places d'hébergement complet internat et 8 places de semi-internat ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des VOSGES n° 2009/167/DDASS/PS/MD du 27 avril 2009 autorisant la création d'un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de 6 places à EPINAL ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des VOSGES ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à UGECAM NORD-EST, pour la gestion de l'IFPRO DARNEY à DARNEY.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : UGECAM NORD-EST

N° FINESS : 540019726
Adresse complète : 1 RUE DU VIVARAIS 54500 VANDOEURVRE LES NANCY
Code statut juridique : 40 (Régime Général de Sécurité Sociale)
N° SIREN : 424 273 407

Entité établissement : IFPRO DARNEY

N° FINESS : 880781240
Adresse complète : 1 ROUTE D'ATTIGNY BP 32 88260 DARNEY
Code catégorie : 183 *Institut Médico-Educatif*
Code MFT : 05 (ARS/ NON DG)
Capacité : 52 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
902-Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	11 (Hébergement complet internat)	110 (Déficience intellectuelle sans autre indication)	44
902-Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	13 (Semi-internat)	110 (Déficience intellectuelle sans autre indication)	8

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement

compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des VOSGES sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de IFPRO DARNEY sis 1 ROUTE D'ATTIGNY BP 32 88260 DARNEY.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE



Délégation territoriale Alsace



Mission Action sociale de proximité

**ARRETE
DGARS N°2017– 0873
CD du Bas-Rhin
du 20 mars 2017**

portant extension de 108 à 120 lits et places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) public autonome Marcel Krieg à BARR par création de 12 places d'accueil de jour pour personnes âgées

**N° FINESS EJ: 67 078 072 5
N° FINESS ET: 67 079 366 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet du Bas-Rhin et du Président du Conseil général du Bas-Rhin du 19 octobre 2010 autorisant la transformation de 15 lits de soins de suite et de réadaptation de l'hôpital local Marcel Krieg de BARR en lits d'établissement hébergeant des personnes âgées dépendants et portant transformation juridique de l'établissement en établissement médico-social ;

VU la demande en date du 15 décembre 2015 présentée par Mme la Directrice de l'EHPAD Marcel Krieg à BARR, tendant à obtenir l'extension de l'EHPAD par création de 12 places d'accueil de jour ;

VU les échanges complémentaires entre l'ARS, le Conseil départemental et le porteur de projet ;

VU le PRIAC ;

Considérant que cette demande de création de 12 places d'accueil de jour correspond à une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur ce territoire ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué territorial de l'ARS dans le Bas-Rhin et de Monsieur le Directeur général des services du Département du Bas-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'extension de 108 à 120 lits et places de l'EHPAD public autonome Marcel Krieg à BARR par création de 12 places d'accueil de jour dédiées prioritairement aux personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés est autorisée avec effet au 1^{er} avril 2017.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté et aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : A compter de la date d'effet, les caractéristiques de l'EHPAD Marcel Krieg à BARR sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD Marcel Krieg
N° FINESS EJ : 67 078 072 5
Code statut juridique : 21 établissement social communal

Entité établissement : EHPAD Marcel Krieg
N° FINESS ET : 67 079 366 0
Adresse complète : 11 avenue du Dr Marcel Krieg – 67142 BARR Cedex
Code catégorie : 500 EHPAD
Code MFT : 41 ARS TG HAS non PUI

Capacité : 94
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Capacité : 12
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet
Code type clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 2
Code discipline d'équipement : 657 accueil temporaire pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Capacité : 12
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 21 accueil de jour
Code type clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3: En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes

administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5: Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué territorial de l'ARS dans le Bas-Rhin et Monsieur le Directeur général des services du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au bulletin départemental d'information du Conseil départemental du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera notifié à Madame la Directrice de l'EHPAD Marcel Krieg à BARR.

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Grand Est

Le Président du
Conseil départemental du Bas-Rhin

ARRETE ARS n° 2017-0892 du 20 mars 2017

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de Wassy

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-14, R. 5126-1 à R. 5126-32, R. 5126-42 à R. 5126-47 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS n° 2014-991 du 16 octobre 2014 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Saint-Charles de Wassy ;

VU la décision n°2015-732 du 17 juillet 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Saint-Charles de Wassy ;

VU la décision ARS n°2016/0100 du 29 mars 2016 portant modification de la décision n°2015-732 du 17 juillet 2015 ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée le 5 décembre 2016 par la Directrice du centre hospitalier de Wassy sis 4 rue Charles de Gaulle - 52130 WASSY, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation donnée à la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement ;

L'analyse par le pharmacien inspecteur de santé publique des pièces transmises par la directrice de l'établissement attestant de la conformité à la réglementation applicable des horaires de présence du pharmacien au regard de l'amplitude de fonctionnement de la PUI ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Wassy est sise 4 rue Charles de Gaulle – 52130 WASSY.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Wassy sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment Jeanne Mance de l'hôpital Saint-Charles. Ils sont répartis en deux pièces, la deuxième étant une annexe, située à environ 25,50 mètres, dédiée au stockage des solutés massifs et des dispositifs médicaux stériles.

La pharmacie est réservée à l'usage particulier des malades du centre hospitalier de Wassy.

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée pour les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- la division des produits officinaux.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à poursuivre l'activité optionnelle suivante prévue à l'article R. 5126-9 3°) du code de la santé publique :

- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-2 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le temps de présence pharmaceutique est de 0,63 ETP (pharmacien chargé de la gérance et suppléants).

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

La directrice adjointe de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à la Directrice du centre hospitalier de Wassy, et adressé :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE ARS N°2017- 0957
du 24 mars 2017**

**Modifiant le calendrier prévisionnel 2017 des appels à projets relevant de la
compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R. 313-1 à 10 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles - Article 1 ;
- VU la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU les schémas régional d'organisation médico-sociale adoptés par arrêté du 13 avril 2012 du Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne, par arrêté du 20 juillet 2012 du Directeur Général de l'ARS Lorraine, et par arrêté du 30 juillet 2012 du Directeur Général d'Alsace ;
- VU l'arrêté ARS N°2017- 0406 du 8 février 2017 fixant le calendrier prévisionnel 2017 des appels à projets relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- VU l'instruction interministérielle du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutiques (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et

d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lit d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R-313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel des appels à projets qui seront lancés au cours de l'année 2017 pour satisfaire aux besoins recensés sur la région Grand Est en matière d'établissements médico-sociaux est arrêté comme suit :

Territoire concerné	Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné	Nombre de places prévues	Période de publication de l'avis d'appel à projet
67-68 (Bas Rhin - Haut Rhin)	Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)	Enfants porteurs de troubles des conduites et des comportements	40	Avril 2017
Région Grand Est	Appartement de coordination thérapeutique (ACT)	Personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical	20	juin 2017

Ces appels à projet sont ouverts aux projets innovants.

Article 2 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux, ainsi que les unions ou fédérations qui les représentent, peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa publication à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Général de l'ARS
Direction des Soins de Proximité
3 Boulevard Joffre
54036 NANCY Cedex

Article 3 : Dans les deux mois suivants sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent ;

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Direction Générale

**ARRETE n° 2017- 945 du 23 mars 2017
approuvant l'avenant n°1 à convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord-
Ardenne.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-360 du 13 avril 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Champagne-Ardenne notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2016-1643 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Nord-Ardenne ;
- VU** l'arrêté n° 2016-2133 du 1^{er} septembre 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord-Ardenne ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nouzonville ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sedan ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Charleville-Mézières ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Bélaïr à Charleville-Mézières ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Fumay portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord-Ardenne est approuvé. Le volet relatif au projet médical partagé fera l'objet d'un courrier d'analyse et sera instruit globalement à l'échéance prévue par le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire à savoir le 30 juin 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Direction Générale

**ARRETE n° 2017 - 947 du 23 mars 2017
approuvant l'avenant n°1 à convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire
Vosges**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-0779 du 20 juillet 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Lorraine, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2016- du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Vosges ;
- VU** l'arrêté n° 2016- du 1^{er} septembre 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Vosges ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de l'Avison de Bruyères portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Châtel sur Moselle portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Emile Durkheim d'Epinal portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Fraize portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gérardmer portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Lamarche portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Val Madon à Mirecourt portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;

- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de l'Ouest Vosgien de Neufchâteau portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Raon-l'Etape portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Rambervillers portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Remiremont portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Senones portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Vallée de la Moselle de Thillot portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Vosges est approuvé. Le volet relatif au projet médical partagé fera l'objet d'un courrier d'analyse et sera instruit globalement à l'échéance prévue par le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire à savoir le 30 juin 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Direction Générale

**ARRETE n° 2017 - 949 du 23 mars 2017
approuvant l'avenant n°1 à convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire
Centre Alsace**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-49 du 30 janvier 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé d'Alsace, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2016- du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace ;
- VU** l'arrêté n° 2016- du 1^{er} septembre 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du groupe hospitalier de Sélestat Obernai portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-aux-Mines portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Ribeauvillé portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Guebwiller portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Munster-Haslach portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance des hôpitaux civils de Colmar portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital intercommunal de Soultz Issenheim portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;

- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital intercommunal d'Ensisheim-Neuf-Brisach portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre départemental de repos et de soins de Colmar portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Institution médico-sociale les Tournesols de Sainte-Marie-aux-Mines portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Alsace est approuvé. Le volet relatif au projet médical partagé fera l'objet d'un courrier d'analyse et sera instruit globalement à l'échéance prévue par le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire à savoir le 30 juin 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Direction Générale

**ARRETE n° 2017 - 950 du 23 mars 2017
approuvant l'avenant n°1 à convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire
Moselle Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-0779 du 20 juillet 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Lorraine, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2016- du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Moselle Est ;
- VU** l'arrêté n° 2016- du 1^{er} septembre 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Moselle Est ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarreguemines portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Unisanté+ de Forbach portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Moselle Est est approuvé. Le volet relatif au projet médical partagé fera l'objet d'un courrier d'analyse et sera instruit

globalement à l'échéance prévue par le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire à savoir le 30 juin 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Direction Générale

**ARRETE n° 2017 - 951 du 23 mars 2017
approuvant l'avenant n°1 à convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Haute
Marne-Marne-Meuse**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-0779 du 20 juillet 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Lorraine, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté n°2012-360 du 13 avril 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Champagne-Ardenne, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2016- du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Haute Marne-Marne-Meuse ;
- VU** l'arrêté n° 2016- du 1^{er} septembre 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Haute Marne-Marne-Meuse ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vitry-le-François portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint Dizier portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joinville portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Wassy portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montier-en-Der portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Marne portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;

- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Verdun/Saint-Mihiel portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Bar-le-Duc portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Fains-Véel portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Haute Marne-Marne-Meuse est approuvé. Le volet relatif au projet médical partagé fera l'objet d'un courrier d'analyse et sera instruit globalement à l'échéance prévue par le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire à savoir le 30 juin 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS n° 2017-0741 du 13 mars 2017

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier AUBAN-MOET d'EPERNAY
(département de la Marne)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-1910 du 27 juillet 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chaumont ;

Vu la création le 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération d'Epervay, Coteaux et Plaine de Champagne dont la commune siège de l'établissement est membre ;

Vu la délibération du 26 janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération d'Epervay, Coteaux et Plaine de Champagne désignant Monsieur Gilles DULION, en qualité de représentant de la communauté de communes au sein du conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Gilles DULION est nommé, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Communauté d'Agglomération d'Epervay, Coteaux et Plaine de Champagne.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier AUBAN-MOET d'Epervay est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Franck LEROY, maire de la commune d'Épernay ;
- Monsieur Gilles DULION, Représentant de la Communauté d'Agglomération d'Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne.
- Monsieur Benoît MOITTIE, représentant du Conseil Général de la Marne ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Brigitte FORTIER, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Marie-Françoise BECK-CANTIN, représentante de la Commission Médicale d'Établissement ;
- Monsieur Stéphane COMTE, représentant désigné par les organisations syndicales ;
-

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS Grand Est
 - o Monsieur le Docteur Jean-Philippe BERLOT, Médecin libéral ;
- Personnalités qualifiées désignées par le Préfet du département de la Marne
 - o Madame Bernadette MARTIN, Représentante de l'Association VMEH ;
 - o Madame France PIEROT, Association UDAF ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier d'Épernay, Président de la commission médicale d'établissement ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur le Docteur Michel JUSTE, représentante de la structure chargée de l'éthique
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Marne ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies : Monsieur Ghislain KRYSIAK.

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Nancy, le 13 mars 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice Adjointe
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

Département des Ressources Humaines en Santé

**ARRETE ARS n° 2017-0915 du 21 mars 2017
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Fismes
(département de la Marne)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-0994 du 29 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fismes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 fixant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunal « Communauté Urbaine du Grand Reims » au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 2017-25 du 19 janvier 2017 de la Communauté Urbaine du Grand Reims désignant Monsieur Michel HANNOTIN, en tant que représentant de la communauté au sein du conseil de surveillance de l'établissement ;

Vu la délibération de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du centre hospitalier de Fismes en date du 8 décembre 2016, désignant Mme Céline CHARLIER comme représentante au sein du conseil de surveillance de l'établissement ;

Vu la désignation de Monsieur Damien FERY par les instances syndicales, en remplacement de Madame Marion SALE ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Michel HANNOTIN, est nommé, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Article 2 :

Madame Céline CHARLIER est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

Article 3 :

Monsieur Damien FERY est nommé, avec voix délibérative, en tant que représentant du personnel désigné par les organisations syndicales.

Article 4 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fismes est donc définie ainsi :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre PINON, Maire de la commune de Fismes ;
- Monsieur Michel HANNOTIN, Représentant de la Communauté Urbaine du Grand Reims ;
- Monsieur Philippe SALMON, Conseiller départemental, Représentant du Président du Conseil départemental de la Marne ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Céline CHARLIER, Représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Marie-Thérèse DELHORBE, Représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Damien FERY, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS Grand Est
 - Docteur Jacques LORENTZ, Médecin libéral ;
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de la Marne
 - En attente de désignation ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice Président du Directoire, Président de la commission médicale d'établissement ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 5 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7:

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Nancy, le 21 mars 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice Adjointe
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS n° 2017-0737 du 13 mars 2017

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de CHAUMONT
(département de la Haute-Marne)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-1910 du 27 juillet 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chaumont ;

Vu la création le 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles dont la commune siège de l'établissement est membre ;

Vu la délibération du 28 janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles désignant Monsieur Jacky BOICHOT, en qualité de représentant de la communauté de communes au sein du conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur BOICHOT est nommé, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chaumont, 2 rue Jeanne d'Arc - 52014 Chaumont, est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Christine GUILLEMY, Maire de la commune de Chaumont ;
- Monsieur Jacky BOICHOT, Représentant de la Communauté de d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles ;
- Monsieur Gérard GROLAMBERT, représentant du Président du Conseil départemental de la Haute Marne ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Anne-Françoise HUGUENEL, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur David PILLAY, Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Jean-Luc CLAUSSE, Représentant les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS
 - o Monsieur le Docteur Jean THEVENOT, Médecin libéral ;
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de la Haute-Marne
 - o Monsieur Jacky CHATELAIN, Association France Alzheimer 52 ;
 - o Madame Nadine DECORSE, Association Ligue contre le Cancer 52 ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Chaumont ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute-Marne ;
- Madame Pascale SAMPOL, Représentante des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Haute Marne.

Fait à Nancy, le 13 mars 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice Adjointe
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

ARRETE ARS n° 2017-0944 du 23 mars 2017

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de la Haute-Marne
(département de la Haute-Marne)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-1474 du 29 décembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute-Marne ;

Vu la création le 1^{er} janvier 2017 de la nouvelle Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise dont la commune siège de l'établissement est membre ;

Vu la délibération du 13 février 2017 de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise désignant Mesdames Nicole AUBRY et Fatma BETTING, en qualité de représentantes de la communauté de communes au sein du conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Nicole AUBRY et Madame Fatma BETTING sont nommées, avec voix délibérative, en qualité de représentantes de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute-Marne est donc dorénavant définie ainsi:

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Elisabeth DE CHANLAIRE, Représentant le Maire de la commune de Saint-Dizier ;

- Madame Nicole AUBRY et Madame Fatma BETTING, Représentantes de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;
- Madame Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Représentante du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;
- Madame Rachel BLANC, Représentante du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Marie-Andrée BARBE, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Alina BADR et Monsieur le Docteur Djamel BENHAMLA, Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Brigitte BALLAY et Monsieur Joël BRANDOLI, Représentants les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS Grand Est
 - o Monsieur YVES RUMMLER, Président départemental de l'APAJH Haute-Marne ;
 - o Monsieur le Docteur Pierre GODINOT, Médecin libéral ;
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de la Haute-Marne
 - o Monsieur Jean VAUTROT, Ligue contre le Cancer ;
 - o Madame Josette POCHON, Ligue contre le Cancer ;
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de la Haute-Marne
 - o En attente de désignation ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de la Haute Marne : Monsieur le Docteur Abderrahmane SAÏDI ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute Marne ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies : Madame Maria WEBER.

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Haute Marne.

Fait à Nancy, le 23 mars 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice Adjointe
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

Département des Ressources Humaines en Santé

**ARRETE ARS n° 2017-0750 du 14 mars 2017
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de BRIEY
(département de Meurthe et Moselle)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-1505 du 16 juin 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Briey ;

Vu l'élection en date du 5 janvier 2017 de Monsieur François DIETSCH en qualité de maire de Val de Briey ;

Vu la création le 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne dont la commune siège de l'établissement est membre ;

Vu la délibération du 15 janvier 2017 de la communauté de communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne désignant Madame Catherine GUILLON, en qualité de représentante de la communauté de communes au sein du conseil de surveillance ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur François DIETSCH est nommé, avec voix délibérative, en tant que représentant de la commune du Val de Briey.

Article 2 :

Madame Catherine GUILLON est nommée, avec voix délibérative, en tant que représentante de la communauté de communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne.

Article 3 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Maillot de Briey, 31 avenue Albert de BRIEY 54150 BRIEY, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur François DIETSCH, Maire de la commune du Val de Briey ;

Madame Catherine GUILLON, représentante de la Communauté de communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne;

Monsieur André CORZANI, représentant le Président du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle ;

2°) Au titre des représentants du personnel

Madame Béatrice GOERGEN-COSNEFROY, représentante désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur Eric CANEL, représentant désigné par la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Frank MISTECKI, représentant désigné par les organisations syndicales (CFDT) ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

Monsieur Pierre LACROIX, personnalité qualifiée, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Monsieur Claude INGLEBERT (Ligue contre le cancer) et Monsieur Michel CORRADI (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Briey

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Briey

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie Meurthe-et-Moselle

Monsieur Jean-Luc RIGOLET, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6:

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département de la Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 14 mars 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice Adjointe
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

Département des Ressources Humaines en Santé

**ARRETE ARS n° 2017-0875 du 20 mars 2017
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-0430 du 10 février 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CHIOV de Neufchâteau ;

Vu la désignation de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 24 janvier 2017 de Madame le Docteur Valérie LAHET et Monsieur le Docteur Patrick DOUART, pour siéger au sein du conseil de surveillance ;

Vu la création le 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de l'Ouest Vosgien à laquelle appartient la commune de Neufchâteau ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien en date du 31 janvier 2017 portant désignation de Monsieur Claude PHILIPPE, en tant que représentant de la communauté de communes au sein du conseil de surveillance ;

Vu la création le 1^{er} janvier 2017 de la nouvelle Communauté de Communes Terre d'Eau à laquelle appartient la commune de Vittel ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Terre d'Eau en date du 12 janvier 2017 portant désignation de Madame Véronique PERUSSAULT en tant que représentante de la communauté de communes au sein du conseil de surveillance ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame le Docteur Valérie LAHET et Monsieur le Docteur Patrick DOUART, sont nommés, avec voix délibérative, en tant que représentants de la Commission Médicale d'Etablissement.

Article 2 :

Monsieur Claude PHILIPPE est nommé, avec voix délibérative, en tant que représentant de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien.

Article 3 :

Madame Véronique PERUSSAULT est nommée, avec voix délibérative, en tant que représentante de la communauté de communes Terre d'Eau.

Article 4 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien dont le siège est situé au 1280, avenue de la division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est dorénavant définie ainsi :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Simon LECLERC, Maire de la commune de Neufchâteau ;

Monsieur Jean-Jacques GAULTIER, représentant de la commune de Vittel, principale commune d'origine des patients, autre que celle siège de l'établissement ;

Monsieur Claude PHILIPPE, représentant de la communauté de communes à laquelle appartient la commune de Neufchâteau ;

Madame Véronique PERUSSAULT, représentante de la communauté de communes à laquelle appartient la commune de Vittel ;

Madame Dominique HUMBERT, représentant le Président du Conseil Départemental des Vosges.

2°) Au titre des représentants du personnel

Madame Annick DEVINCEY, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

Madame le Docteur Valérie LAHET et Monsieur le Docteur Patrick DOUART représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Madame Estelle COLLE (CGT) et Monsieur Eric CHOFFEL (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

Monsieur Jean-Pierre FLORENTIN et Madame Elisabeth THOMAS, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur DEANTONI (APF), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

Madame Madeleine HUMBLOT (ALAD), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges;

Monsieur Jacques COLLINET (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges

Madame Elisabeth ROTH, représentante des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 5 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 :

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 20 mars 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice Adjointe
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS n° 2017-0872 du 20 mars 2017

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines**

(département de la Moselle)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté 2016-2425 du 4 octobre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines;

Vu la création le 1^{er} janvier 2017 de la nouvelle communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences suite à la fusion de la communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences avec la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs ;

Vu la délibération du 2 février 2017 de la nouvelle communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences désignant Madame Marie-Thérèse HEYMES-MUHR et Monsieur Gaston MEYER, en qualité de représentants de la communauté de communes au sein du conseil de surveillance ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Marie-Thérèse HEYMES-MUHR et Monsieur Gaston MEYER, sont nommés, avec voix délibérative, en tant que représentants de la nouvelle communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines 1, rue Calmette – 57212 SARREGUEMINES Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Céleste LETT, Maire de la commune de Sarreguemines ;
- Madame Marie-Thérèse HEYMES-MUHR et Monsieur Gaston MEYER, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluence ;
- Monsieur Jean-Claude CUNAT, représentant du Président du conseil départemental de la Moselle ;
- Monsieur David SUCK, représentant du conseil départemental de la Moselle

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Camille WIRIG, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Bruno SCHEIFLER et Madame le Docteur Mihaela LANG représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Patrick ACKERMANN et Monsieur Emmanuel TINNES, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Simone BECKER et Monsieur le Docteur Gérard JUNG, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Marie-Claire SCHMITT (UNAFAM), Monsieur Gérard KARMANN (UNAFAM) et Monsieur Jean-Jacques FURHMANN, personnalités qualifiées, représentants des usagers, désignées par le Préfet de la Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Didier FABING, représentant du comité local d'éthique clinique du Centre Hospitalier Spécialisé ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Moselle;
- Madame Véronique JOLY, représentante des familles de personnes accueillies en USLD et EHPAD ;

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Nancy, le 20 mars 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice Adjointe
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

Département des Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS n° 2017-0850 du 20 mars 2017

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Sarreguemines
(département de la Moselle)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté 2016-3642 du 29 décembre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sarreguemines;

Vu la création le 1^{er} janvier 2017 de la nouvelle communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences suite à la fusion de la communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences avec la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs ;

Vu la délibération du 2 février 2017 de la nouvelle communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences désignant Madame Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF et Monsieur Jacques MARX, en qualité de représentants de la communauté de communes au sein du conseil de surveillance ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF et Monsieur Jacques MARX sont nommés, avec voix délibérative, en tant que représentants de la nouvelle communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sarreguemines - 2 rue René François-Jolly 57211 Sarreguemines Cedex, est dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

Monsieur Céleste LETT, Député Maire et Madame Christiane HECKEL, Adjoint au Maire de la commune de Sarreguemines ;

Madame Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF et Monsieur Jacques MARX, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences ;

Madame Anne MAZUY, représentant le Président du conseil départemental de la Moselle ;

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

2° Au titre des représentants du personnel

Madame Nadine MERTEL, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le Docteur Maria SCHWARZENBART et Monsieur le Docteur Ali PEZESHKNIA, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Jean-Luc GRASMUCK et Madame Monique FRANCOIS, représentants du personnel désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Gérard JUNG et Monsieur Pierre ALT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Monsieur Claude HAUER et Madame Corinne KREMER, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;

Monsieur Adrien WAGNER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Monsieur Frédéric KLEIN, représentant du comité de réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Moselle ;

Monsieur Eugène SCHNEIDER, représentant des familles de personnes accueillies en USLD et en EHPAD.

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Nancy, le 20 mars 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice Adjointe
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

Département des Ressources Humaines en Santé

**ARRETE ARS n° 2017-0847 du 17 mars 2017
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de BAR-LE-DUC
(département de Meuse)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-2098 du 19 août 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bar-le-Duc ;

Vu la désignation en date du 15 septembre 2016 de Madame Josiane MICHELOT dans le cadre de la représentation des familles de personnes accueillies à l'USDL/EHPAD du centre hospitalier de Bar-le-Duc ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Josiane MICHELOT est nommée, avec voix consultative, représentante des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc.

Article 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BAR-LE-DUC – 1, boulevard d'Argonne – BP 10510 – 55012 BAR LE DUC cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Alain HAUET, représentant le Maire de la commune de Bar-le-Duc ;

Monsieur Jean-Claude RYLKO, représentant la Communauté d'Agglomération BAR LE DUC SUD MEUSE ;

Monsieur Gérard ABBAS, représentant le Président du Conseil Départemental du département de la Meuse;

2°) Au titre des représentants du personnel

Madame Corinne PATTIN-MIGNON, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

Madame le Docteur Isabelle THILTGES représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Monsieur Didier COLLIGNON, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Claude MUNIER, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur Philippe GEURING (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse ;

Monsieur Jean-Yves AUDREN DE KERDEL (Familles laïques), représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse

Madame Josiane MICHELOT, représentante des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et la Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département de la Meuse.

Fait à Nancy, le 17 mars 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice Adjointe
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

ARRETE ARS n° 2017-0846 du 17 mars 2017

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de JURY
(département de la Moselle)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté 2016-2099 du 19 août 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JURY ;

Vu le courrier de démission de Monsieur le Docteur FISZON, membre du conseil de surveillance de l'établissement en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle ;

Vu le courrier en date du 7 mars 2017 de Monsieur le Préfet de la Moselle désignant Monsieur Jean SCHERER (UDAF) en tant que personnalité qualifiée, représentant des usagers, en remplacement de M. Marcel DOSSMANN (en retraite) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean SCHERER (UDAF) est nommé, avec voix délibérative, en tant que personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet de la Moselle.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JURY – BP 75088 - 57073 METZ cedex 03, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Stanislas SMIAROWSKI, maire de la commune de Jury ;

- Monsieur Jean-François SCHMITT et Monsieur Michel TOURNAIRE, représentants de la Communauté d'agglomération Metz-Métropole ;
- Madame Martine GILLARD, représentante du Président du conseil départemental de la Moselle ;
- Madame Marie-Louise KUNTZ, représentante du conseil départemental de la Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Jean-Marc TREFFEL, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Véronique CARMAUX et Monsieur le Docteur Etienne HIEGEL, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Laurence SANTUCCI et Madame Astrid KAISER, représentantes du personnel désignées par les organisations syndicales

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Monique DEBRAS et Monsieur François GROSDIDIER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Jean SCHERER (UDAF) et Madame Marie-Claire AUBRY (UNAFAM) représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle : en attente de désignation.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de Jury
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Jury
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Metz

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Moselle.

Fait à Nancy, le 17 mars 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice Adjointe
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON

Direction de la Santé Publique

ARRETE ARS n°2017/0969 du 28 mars 2017

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SCHEPPLER FUINO » sise 87, rue Claude Bernard - 57000 METZ

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 57 000 116 4

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2016-0219 du 27 janvier 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SCHEPPLER FUINO », sis 87, rue Claude Bernard à METZ (57000) ;

Considérant le dossier transmis par Maitre Frédérique MOREL, au nom et pour le compte de la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE SCHEPPLER FUINO », présenté le 10 octobre 2016 et complété le 23 décembre 2016, portant sur la transformation de la société en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) dénommée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SCHEPPLER-FUINO », et l'intégration de nouveaux associés ;

Considérant le courrier en date du 20 mars 2017 du Conseil central de la Section G de l'Ordre des pharmaciens prenant acte de ces opérations ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SCHEPPLER-FUINO » répondait, au 1er novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies au quatrième alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée susvisée ;

ARRETE

Article 1 : la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SCHEPPLER-FUINO » - FINESS EJ 57 000 116 4 - exploite le laboratoire de biologie médicale autorisé à fonctionner sur un seul site ouvert au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale : SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SCHEPPLER FUINO »

Siège social : 87 rue Claude Bernard à METZ (57000)

Forme juridique : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SCHEPPLER FUINO », au capital social de 256.676 € divisé en 721 parts de 356 € chacune, entièrement libérées, et réparti, de la façon suivante :

	Titres	Droits de vote
Mr Pascal FUINO	12,48%	12,48%
Mr Denis SCHEPPLER	0,14%	0,14%
SPFPL de Biologie Médicale FUINO	24,97%	24,97%
SPFPL SCHEPPLER	49,79%	49,79%
SARL 6 F	12,48%	12,48%
SELAS ESPACEBIO	0,14%	0,14%

Site exploité (inchangé):

87 rue Claude Bernard à METZ (57000)
N° FINESS Etablissement : 57 001 022 3

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisées : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostasie, immunohématologie, allergie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, spermologie (activité hors AMP).

Le laboratoire de biologie médicale est dirigé, par les biologistes-coresponsables, à temps complet, suivants :

- Monsieur Pascal FUINO, biologiste médical médecin
- Monsieur Denis SCHEPPLER, biologiste médical pharmacien

Les fonctions de biologiste médical sont assurées par :

- Madame Mariana MARIAN, biologiste médical médecin, à 32h ½ par semaine.
- Madame Céline MATUSZEWSKI, biologiste médical pharmacien, à mi-temps.
- Madame Paula CIPLEU, biologiste médical médecin, à raison de 32h ½ par semaine.

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun des sites ouverts au public, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX - pour le recours contentieux.

Article 5 : la directrice adjointe de la santé publique de l'Agence régionale de santé Grand Est, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SCHEPPLER FUINO », et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Moselle ;
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G),
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n°2017/0973 du 29 mars 2017
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multisite, exploité par la SELARL « LABORATOIRE CHRISTINE SCHEPPLER »
sise 30 rue de la Nied - 57320 BOUZONVILLE**

Modification de la forme juridique de la société : transformation en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la sante publique, sixième partie, livre 2ème ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-1067 du 30 mai 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELARL « LABORATOIRE CHRISTINE SCHEPPLER » sise 30 rue de la Nied - 57320 BOUZONVILLE ;

Considérant le dossier transmis par Maitre Frédérique MOREL, au nom et pour le compte de la SELARL « LABORATOIRE CHRISTINE SCHEPPLER », présenté le 10 octobre 2016, complété le 14 décembre 2016 et le 5 janvier 2017, portant sur la transformation de la SELARL « LABORATOIRE CHRISTINE SCHEPPLER » en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CHRISTINE SCHEPPLER » ;

Considérant le courrier en date du 27 mars 2017, du Conseil central de la Section G de l'Ordre des pharmaciens actant l'inscription à son registre de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CHRISTINE SCHEPPLER » ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CHRISTINE SCHEPPLER » répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies au quatrième alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée susvisée ;

ARRETE

Article 1 : la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CHRISTINE SCHEPPLER » - FINESS EJ 57 002 545 2 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite autorisé à fonctionner sur trois sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale : « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CHRISTINE SCHEPPLER »

Siège social : 30 rue de la Nied - 57320 BOUZONVILLE

Forme juridique : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CHRISTINE SCHEPPLER » au capital de 200.000 € divisé en 500 parts sociales de 400€ chacune, entièrement libérées. A ces 500 parts sociales sont attachés 500 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
Mme Christine SCHEPPLER, associé professionnel en exercice	50,4 %	50,4 %
M. Job MOUSSONGO, associé professionnel en exercice	25,0 %	25,0 %
M. Abdelkarim BAKKOUCH, associé professionnel en exercice	0,2 %	0,2 %
SARL INESBIO, associé non professionnel	24,4 %	24,4 %

Sites exploités (inchangé) :

- 1. 30 rue de la Nied - 57320 BOUZONVILLE (siège social)
N° FINESS Etablissement : 57 002 546 0**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase technique

- 2. 24 route de Lorry - 57050 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 547 8**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, allergie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse

- 3. 7 place de la République - 57130 ARS-SUR-MOSELLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 548 6**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase technique

Biologistes médicaux et activité (inchangé) :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet, suivants :

- Madame Christine SCHEPPLER, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Job MOUSSONGO, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Abdelkarim BAKKOUCH, biologiste médical, pharmacien

Les personnes dont les noms suivent et qui ont été déclarées comme exerçant leur activité à temps complet, assurent les fonctions de biologiste médical :

- Monsieur Abdellah KHARBACH, biologiste médical pharmacien, salarié.

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses trois sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX - pour le recours contentieux.

Article 5 : la Directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Grand Est, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CHRISTINE SCHEPPLER » 30 rue de la Nied à BOUZONVILLE (57320), et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens (Section G),
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE



Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n° 2017-0971 du 28 mars 2017
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite,
exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO »
sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390)**

Fermeture d'un site et ouverture concomitante d'un site (JARVILLE-LA-MALGRANGE)

LBM AUTORISE SOUS LE N° 54-69 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°54-12

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 54 002 296 9

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2016-2805 du 17 novembre 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390), enregistrée sous le n° 54-12 ;
- Considérant** la demande, enregistrée le 13 février 2017, présentée par M. Yves GERMAIN, cogérant, au nom et pour le compte de la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO », portant sur :
- la fermeture du site de laboratoire ouvert au public 17 rue de la République à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140) à compter de l'ouverture concomitante au public du site de laboratoire situé 20bis avenue de la Malgrange dans la même commune, fixée au 28 mars 2017 ;
 - l'organisation des activités du laboratoire de biologie médicale ;
- Considérant** l'enregistrement du dossier par la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens, reçu le 22 mars 2017 ;

- Considérant** que le laboratoire, exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies au quatrième alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;
- Considérant** que le nombre total de sites ouverts au public ne sera pas modifié par la fermeture d'un site et l'ouverture concomitante d'un nouveau site dans le même territoire de santé ;
- Considérant** que les dispositions du 1^o bis du III de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée, sont respectées ;
- Considérant** que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 ;

ARRETE

Article 1 : à la date du présent arrêté, la société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) dénommée « LABORATOIRE ATOUTBIO » - FINESS EJ 54 002 296 9 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur dix-huit sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « LABORATOIRE ATOUTBIO »

Siège social inchangé : 89 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD

Forme juridique inchangée : Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions (SELCA) au capital de 33 973 425 euros divisé en 7 152 300 actions de 4,75 euros chacune, entièrement libérées. A ces 7 152 300 actions sont attachés 7 152 300 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
M. Christophe BAILLET, associé professionnel en exercice	0,49 %	0,49 %
Mme Marie-Hélène BOLLE, associé professionnel en exercice	0,34 %	0,34 %
Mme Laure NEGRE-COMBES, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Géraldine DAP, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Sébastien FOUNNOT, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Yves GERMAIN, associé professionnel en exercice	10,12 %	10,12 %
Mme Alexandra MEYER, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Jean-Marcel PAULUS, associé professionnel en exercice	8,84 %	8,84 %
M. Michel TEBOUL, associé professionnel en exercice	7,52 %	7,52 %
M. Jean-Luc THIEBLEMONT, associé professionnel en exercice	3,60 %	3,60 %
Mme Michèle COLIN, associé professionnel en exercice	0,38 %	0,38 %
Mme Catherine CUSSENOT, associé professionnel en exercice	0,10 %	0,10 %
M. Ludovic GORNET, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Jean-Jacques GAULTIER, associé professionnel en exercice	1,94 %	1,94 %
M. Ludovic WOELFFEL, associé professionnel en exercice	0,49 %	0,49 %
M. Jean AUBRY, associé professionnel en exercice	2,61 %	2,61 %
Mme Christine CRESSONNIER, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Olivia MELONE, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Sandrine SEPANIAK-LEROND, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
Mme Isabelle DAUPHIN, associé professionnel en exercice	< 0,1 %	< 0,1 %
SPFPL SARL RAMO	6,45 %	6,45 %
SPFPL SARL LG BIO	< 0,1 %	< 0,1 %

SPFPL SAS Yves GERMAIN	8,39 %	8,39 %
SPFPL SAS Dr Christophe BAILLET	18,55 %	18,55 %
M. Alain DAUCH, associé professionnel extérieur	< 0,1 %	< 0,1 %
M. Jean-Louis HERBETH, associé non professionnel	2,82 %	2,82 %
SARL TROIZEF, associé non professionnel	< 0,1 %	< 0,1 %
SARL LORBIO, associé non professionnel	12,32 %	12,32 %
SARL ALGT, associé non professionnel	0,15 %	0,15 %
Société civile BIOSTAN, associé non professionnel	12,49 %	12,49 %

Sites exploités :

- 1. 89 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD (siège social)**
N° FINESS Etablissement : 54 002 297 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 2. 1170 avenue Pinchard - 54100 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 129 2

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP), bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

Service de permanence de l'offre de biologie médicale : en dehors des heures d'ouverture des autres sites

- 3. 70 rue Stanislas - 54000 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 299 3

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : Génétique constitutionnelle (DPN)

- 4. 3 rue Mère Teresa - 54270 ESSEY-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 298 5

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 5. 2 rue des 4 Eglises - 54000 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 130 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 6. 9 square de Liège - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 131 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 7. 23 boulevard de l'Europe - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 132 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

8. **1 boulevard du Docteur Cattenoz - 54600 VILLERS-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 284 5

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

9. **45 Avenue Foch - 54270 ESSEY-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 307 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

10. **88 rue de LAXOU - 54000 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 308 2

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

11. **5 rue de la Carrière - 54330 VEZELISE**
N° FINESS Etablissement : 54 002 309 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

12. **75 boulevard des Technologies - 54710 LUDRES**
N° FINESS Etablissement : 54 002 310 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

13. **108 bis rue Jean-Jaurès - 54230 NEUVES-MAISONS**
N° FINESS Etablissement : 54 002 336 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

14. **185 rue Charles Garnier - 88800 VITTEL**
N° FINESS Etablissement : 88 000 762 0

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examen réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase

Commenté [o1]: Le site de Vittel fait toujours partie d'ATOUTBIO, je suppose. Le dossier Tomblaine est déjà déposé ?

15. **10 avenue Albert 1^{er} - 54200 TOUL**
N° FINESS Etablissement : 54 002 345 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

16. **11 rue de la République - 54200 TOUL**
N° FINESS Etablissement : 54 002 373 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

17. **1 bis avenue du Général Leclerc - 54700 MAIDIERES**
N° FINESS Etablissement : 54 002 311 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

18. **17 rue de la République - 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE, jusqu'au 28 mars 2017**
20 bis avenue de la Malgrange - 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE, à compter du 28 mars 2017
N° FINESS Etablissement : 54 002 285 2

Site pré-analytique post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologistes médicaux et durée d'activité :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité au moins un mi-temps, suivants :

- Monsieur Christophe BAILLET, biologiste médical médecin
- Madame Marie-Hélène BOLLE, biologiste médical pharmacien
- Madame Laure NEGRE-COMBES, biologiste médical pharmacien
- Madame Géraldine DAP, biologiste médical médecin
- Monsieur Sébastien FOUGNOT, biologiste médical médecin
- Monsieur Yves GERMAIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Alexandra MEYER, biologiste médical médecin
- Monsieur Jean-Marcel PAULUS, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Michel TEBOUL, biologiste médical, médecin
- Monsieur Jean-Luc THIEBLEMONT, biologiste médical pharmacien
- Madame Michèle COLIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Catherine CUSSENOT, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Ludovic GORNET, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean-Jacques GAULTIER, biologiste médical médecin
- Monsieur Ludovic WOELFFEL, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean AUBRY, biologiste médical pharmacien
- Madame Christine CRESSONNIER, biologiste médical pharmacien
- Madame Olivia MELONE biologiste médical médecin
- Madame Sandrine SEPANIAK-LEROND, biologiste médical médecin
- Madame Isabelle DAUPHIN, biologiste médical médecin

Les personnes, déclarées comme exerçant leur activité selon la quotité de travail indiquée et dont les noms suivent, assurent les fonctions de biologiste médical :

- Monsieur Alain DUDA, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Madame Anne-Marie FABRIES, biologiste médical médecin (0,37 ETP)
- Madame Christelle LEONARD, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Madame Catherine WAHL, biologiste médical pharmacien (0,49 ETP).

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses dix-huit sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 4: les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux.

Article 5 : la Directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » - 89 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Messieurs les Présidents du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle et des Vosges
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Mesdames, Messieurs les Directeurs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy et d'Epinal
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Commenté [o2]: A partir du 1^{er} avril il faudra changer : intérim par le vice-président dans l'attente d'une nouvelle élection

Direction de la Santé Publique

ARRETE ARS n° 2017-0961 du 27 mars 2017

Portant retrait de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire du centre d'examens de santé de la CPAM du Haut-Rhin sis 2 rue de Lucelle à MULHOUSE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté 2017/0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1977 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale du Centre d'Examens de Santé de la CPAM sis 2 rue de Lucelle à MULHOUSE, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-3 (*FINESS ET 68 000 393 6* ; *FINESS EJ 68 001 122 8*) ;
- VU** le courrier du représentant légal de la CPAM du Haut-Rhin en date du 16 mars 2017 informant de la cessation des activités du laboratoire de biologie médicale qu'elle gère au sein du Centre d'Examens de Santé situé 2 rue de Lucelle à MULHOUSE et de sa fermeture définitive à compter du 1^{er} avril 2017 ;
- Considérant** que cette fermeture s'inscrit dans la volonté de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés de mutualiser la production d'examens biologiques entre les différents laboratoires de ses Centres d'Examens de Santé, et qu'elle n'impacte localement pas l'offre en matière de biologie médicale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale géré par la CPAM du Haut-Rhin au sein du Centre d'Examens de Santé situé sis 2 rue de Lucelle à MULHOUSE, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-3 (*FINESS ET 68 000 393 6*), est retirée à compter du 1^{er} avril 2017. Le laboratoire cessera toute activité à compter de cette date et sera radié de la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin.

Article 2 : La conservation des données biologiques de santé, des archives en papier ou informatiques, comme de la sérothèque, devra être assurée en tant que de besoin sous la responsabilité du représentant légal de la CPAM du Haut-Rhin et toutes indications relatives à l'existence d'un laboratoire ou d'une activité de biologie médicale sur le site devra être supprimée.

Article 3 : Ce Centre d'Examens de Santé ne pourra plus, à partir de cette date, faire effectuer par son personnel des prélèvements et procéder à des recueils biologiques, autres que ceux qui sont nécessaires dans le seul cadre des bilans de santé qu'il est autorisé à pratiquer et dont il a décidé de confier la réalisation des examens de biologie médicale au laboratoire de biologie médicale du Centre de Médecine Préventive de VANDOEUVRE-LES-NANCY.

Article 4 : La Directrice Adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE
Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Signé : Simon KIEFFER